

Dossier de demande d'enregistrement : création d'une nouvelle ISDI avec plateforme de valorisation des déchets inertes

Commune de Roujan (34)

*Juin 2018
A 93954 /B*



SICTOM de Pézenas Agde
BP112
34120 PEZENAS

Présenté par



INFRASTRUCTURE

*Parc d'Activité de l'Aéroport
180 impasse John Locke
34470 PEROLS
Tél. : + 33 (0)4.67.15.91.10.
Fax. : + 33 (0)4.67.15.91.11.*

Préambule

Le SICTOM de la région de Pézenas Agde exploite l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Roujan (34), à proximité de la déchèterie et plateforme de broyage en fonctionnement. L'ISDI actuellement, autorisée par arrêté préfectoral du 12/08/2014, arrivant à saturation, le SICTOM de Pézenas Agde souhaite :

- Procéder au réaménagement de l'installation existante,
- Étudier la faisabilité, un projet d'extension de son site, à la zone actuellement exploitée en ISDI, mais en dehors de l'emprise actuellement autorisée.

Suite à l'étude de faisabilité A91682/A – Mars 2017, le SICTOM a retenu le scénario d'une nouvelle ISDI avec plateforme de valorisation des déchets inertes, sur des parcelles accolées, à l'ancienne ISDI existante, arrivée à saturation et devant être remise en état.

Le SICTOM de la région Pézenas Agde a donc souhaité être accompagnée par le bureau d'études ANTEA Group dans les démarches administratives pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation du site.

Le présent document constitue le dossier de demande d'enregistrement établi au titre de la réglementation concernant les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), codifiée aux articles R512-46-1 à R512-46-29 du code de l'Environnement.

Sommaire

	Pages
PREAMBULE	1
1. FORMULAIRE CERFA N° 15679*01.....	5
2. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE, ACCESSIBILITE ET HABITAT PROCHE.....	17
3. PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET.....	18
3.1. CONTEXTE.....	18
3.2. LOCALISATION ET EMPRISE CADASTRALE	18
3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES PROJET.....	20
3.4. CAPACITE DU PROJET.....	22
3.5. RUBRIQUES ICPE	23
3.6. AMENAGEMENTS GENERAUX	24
3.6.1. Accès.....	24
3.6.2. Sécurisation du site.....	24
3.7. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES.....	24
3.7.1. Géométrie et modelé paysager du stockage	24
3.7.2. Phasage d'exploitation et principe d'exploitation	24
3.7.3. Stabilité des talus.....	25
3.7.4. Gestion des eaux.....	25
3.7.5. Couverture finale	26
3.8. PLATEFORME DE VALORISATION DES DECHETS INERTES.....	27
3.8.1. L'acceptation des déchets et le principe d'exploitation	27
3.8.2. Nature et origine des déchets admis	27
3.8.3. Contrôles à l'admission.....	28
3.8.4. Principe d'exploitation.....	29
3.9. GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES	29
3.10. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	29
3.11. REAMENAGEMENT DU SITE, USAGE FUTUR, REMISE EN ETAT ET L'INTEGRATION PAYSAGERE.....	30
3.11.1. Projet de remise en état.....	30
3.11.2. Principes d'intégration paysagère	30
3.11.3. Usage futur	31
4. COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	32
5. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	35
5.1. INVENTAIRES DES ZONES INSTITUTIONNALISEES.....	35
5.2. ENJEUX PAYSAGERS DU SECTEUR D'ETUDE	41
5.3. OCCUPATION DU SOL ET DEFRIQUEMENT	41
5.4. APPRECIATION DES ENJEUX ET IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGERS, ET INCIDENCE PAR RAPPORT AU RESEAU NATURA 2000	42
5.5. JUSTIFICATION DE NON INCIDENCES SUR LE PNA « PIE GRIECHE »	43
5.6. JUSTIFICATION DE NON INCIDENCE DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET LA ZPS FR9112002 SALAGOU44	43
5.7. CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES	44
6. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	45
6.1. GEOLOGIE ET INVENTAIRE BSS ET BASOL.....	45
6.2. CARACTERISATION DU SOUS-SOL	47

6.3.	SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES	49
6.4.	HYDROGEOLOGIE ET RESSOURCE EN EAU POTABLE.....	49
6.5.	APPRECIATION DES ENJEUX ET IMPACTS SUR LE SOL ET EAUX SOUTERRAINES	50
7.	HYDROLOGIE ET EAUX SUPERFICIELLES	51
7.1.	CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE	51
7.2.	APPRECIATION DES ENJEUX ET IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES.....	52
8.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	53
8.1.	SISMICITE	53
8.2.	ÉTAT DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	53
8.3.	INONDATION	53
8.4.	APPRECIATION DES ENJEUX ET IMPACTS CONCERNANT LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUE ET SANITAIRES.....	55
9.	NUISANCES POTENTIELLES DU PROJET ET INCIDENCES.....	56
9.1.	TRAFIC	56
9.2.	EMISSIONS DE BRUIT	56
9.3.	EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	56

Listes des figures

Figure 1 :	Localisation du projet	17
Figure 2 :	Emprise cadastrale du projet.....	19
Figure 3 :	Capacité du projet.....	22
Figure 4 :	Rubriques ICPE concernées par le projet.....	23
Figure 5 :	Phasage d'exploitation.....	25
Figure 6 :	Réseau de fossés périphériques et internes	26
Figure 7 :	Extrait plan de zonage -PLU	32
Figure 8 :	Servitudes d'utilité publique	33
Figure 9 :	Zones institutionnalisées pour la protection de l'environnement (ZNIEFF)	37
Figure 10 :	Zones institutionnalisées pour la protection de l'environnement (Plan de protection national).....	38
Figure 11 :	Zones institutionnalisées pour la protection de l'environnement (Natura 2000)	39
Figure 12 :	SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	40
Figure 13 :	Enjeux paysagers (extrait Atlas départemental de Paysages du Languedoc Roussillon)	41
Figure 14 :	Etat actuelle de l'occupation du sol	42
Figure 15 :	Extrait de la carte géologique du BRGM Pézenas	45
Figure 16 :	Localisation des essais de perméabilité	48
Figure 17 :	Carte géologique simplifiée avec localisation des captages AEP et captages privés	50
Figure 18 :	Réseau hydrographie	51
Figure 19 :	Carte d'aléas (extrait PPRN)	54
Figure 20 :	Carte de zonage (extrait PPRN).....	54

Listes des tableaux

Tableau 1 :	Caractéristique du projet	21
Tableau 2 :	Contraintes environnementale et réglementaires.....	36
Tableau 3 :	Essais de perméabilité.....	47

Listes des annexes

- Annexe 1 : (PJ n°1) Plan de localisation (échelle 1/25 000)
- Annexe 2 : (PJ n°2) Plan des abords de l'installation (échelle 1/2 000)
- Annexe 3 : (PJ n°3) Plan d'ensemble dérogation d'échelle du 1/200 (1/1000)
- Annexe 4 : (PJ n°4) Compatibilité avec les documents d'urbanisme
- Annexe 5 : (PJ n°5) Capacités techniques et financières
- Annexe 6 : (PJn°6) Respect des prescriptions générales AM du 12/12/2014 (rubrique 2760-3) :
enregistrement et AM du 26/11/12 (rubrique 2515) : enregistrement
- Annexe 7 : Résultat d'analyse piézométrique
- Annexe 8 : (PJ n°9) Avis du Maire sur la remise en état du site
- Annexe 9 : (PJ n°11) justification de non soumission au défrichement
- Annexe 10 : (PJ n°12) - Compatibilité avec les plans et schémas directeurs applicables

1. Formulaire CERFA n° 15679*01

Le formulaire est joint ci-après avec les pièces jointes PJ n°1 à PJ n°6 obligatoire en annexe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Dossier de demande d'enregistrement : création d'une nouvelle ISDI avec plateforme de valorisation des déchets inertes

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Sans objet

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale SICTOM PEZENAS-AGDE

N° SIRET 25340048500038

Forme juridique Etablissement public syndicat mixte commu

Qualité du signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 04 67 98 45 83

Adresse électronique

N° voie 27

Type de voie avenue

Nom de voie de Pézenas

Lieu-dit ou BP

Code postal 34120

Commune NEZIGNAN-L'EVEQUE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays France

Province/Région OCCITANIE

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom VOGEL SINGER

Société SICTOM

Service Direction Général des Services Techniques

Fonction Président

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Rounels

Code postal 34320

Commune ROUJAN

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

Sans objet

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

Sans objet

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en la création d'une ISDI avec une plateforme de valorisation de déchets inertes par concassage.

La description technique du projet est présentée au chapitre 2 du dossier d'enregistrement.

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du CDE	Volume = 50 000 m ³ Capacité totale (d=1,7) = 85 000 tonnes Tonnage annuel maximum = 8500 t/an Durée : 10 ans	Enregistrement
2515-2-b	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ...	Plateforme valorisation avec concasseur mobile de 400 kw (Fonctionnement par campagne tous les 2 mois (1 à 5 jours))	Enregistrement
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit ...	Station de transit 3000 m ²	Non classable

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	*fait référence au chapitre du " Dossier de demande d'enregistrement" Voir chapitre 4.1 *
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.1
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.1
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.1
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.1
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 3.1
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.1
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.1

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre 7 PPRN inondation : mais le zonage à risque n'empiète pas sur le projet
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 5.1
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 5.3
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 5.3
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.1
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 1.1 (figure 10)
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.1

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre 5.4 et 6.2
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre 5.4

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui, car stockage de matériaux inertes (ISDI)
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sans objet
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Localement, le projet entraînera sur 3400m ² la suppression d'une couverture végétale constituée d'un bosquet et de friche au niveau de la plateforme, mais les perturbations seront limitées (zone remaniée ouverte de type prairie) Voir chapitre 4.4
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	LA ZPS la plus proche est située à plus de 4,5 km du site Voir chapitre 4.4
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir appréciation des enjeux et impacts : chapitres 4.4, 4.5, 5.4, 6.2, 7.4
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir chapitre 4.3
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre 7
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre 7

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non, uniquement des déchets inertes accueillis sur site
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui, le trafic est lié à l'acceptation de 8 500 t de déchets inertes
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui, uniquement pendant les campagnes de concassage (4 à 5 jours maximum tous les deux mois - dispositions prises conformes à l'AM du 12/12/2014) Site isolé - habitat le plus proche à plus de 100m
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non, uniquement des déchets inertes (pas d'odeurs)
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non, les engins ne sont pas à l'origine de vibrations
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Uniquement envois possible de poussières (dispositions prises conformes à l'AM du 12/12/2014)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Uniquement des eaux de ruissellement extérieur au site
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les déchets présent en petites quantités sont triés et évacués vers la déchèterie (DIB, ferailles). Le site accueille uniquement des déchets non dangereux

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir chapitre 8.2
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné / aucune activité humaine sur le site

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

- Présence d'une déchetterie à proximité
- Le projet prend la suite de l'ISDI en cours de cessation d'activité

Voir chapitre 4.5

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

Sans objet

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Voir chapitre 2.7.1 à 2.7.5.

Projet conforme à l'AM du 12/12/2014 et AM du 26/11/12

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Remise en état écologique (milieu naturel)

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Nézignan-Leveque

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

2. Localisation géographique, accessibilité et habitat proche

Le projet est situé sur la commune de Roujan (34), à environ 1,5 kms du centre du village. Il est facilement accessible depuis la D13. La carte de localisation est présentée ci-après.

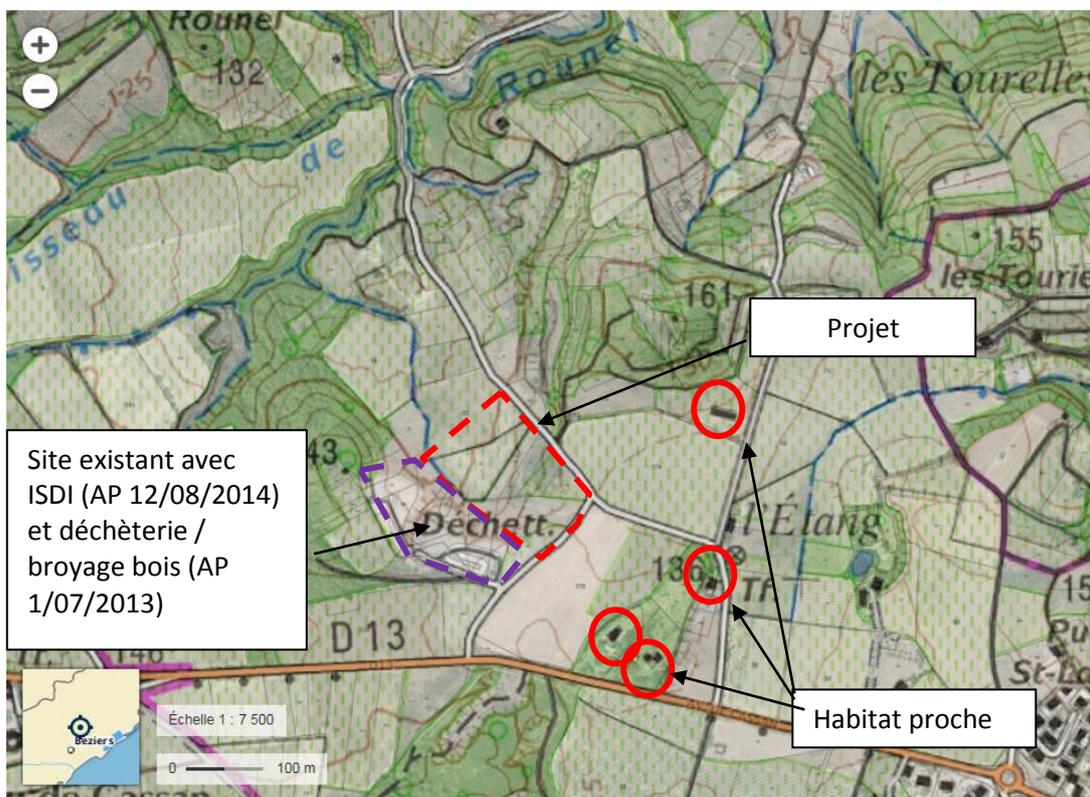


Figure 1 : Localisation du projet

Le site du projet est facilement accessible depuis la D13 en empruntant l'accès à la déchèterie.

Le projet est dans un environnement isolé. Il convient de noter la présence de quelques habitations isolées. L'habitation la plus proche est située à plus de 125 m à l'est de l'emprise du projet. Enfin, il convient de noter la présence du Château de Cassan, situé à plus de 550 m de la déchèterie actuel et du projet. Il s'agit d'un monument historique.

3. Présentation technique du projet

3.1. Contexte

Ce projet constitue une nouvelle installation contiguë, à la déchèterie et à la plateforme de broyage de déchets verts, existantes. Il consiste en la création d'une nouvelle ISDI avec plateforme de valorisation par concassage criblage de la part valorisable des déchets inertes.

L'activité économique du BTP a une croissance importantes ces dernières années sur le territoire.

L'ISDI actuellement autorisé est arrivé quasiment à saturation. De ce fait, en date du 7/12/2016, un arrêté municipal, limitant la capacité à un mètre cube d'apport, a été pris pour assurer la continuité du site, dans l'attente d'obtention de l'autorisation pour l'ouverture d'une nouvelle ISDI.

3.2. Localisation et emprise cadastrale

Le projet est situé sur la commune de Roujan (34), à environ 1,5 kms du centre du village. Il est contigu à la déchèterie et facilement accessible depuis la D13. L'entrée est commune avec celle de la déchèterie.

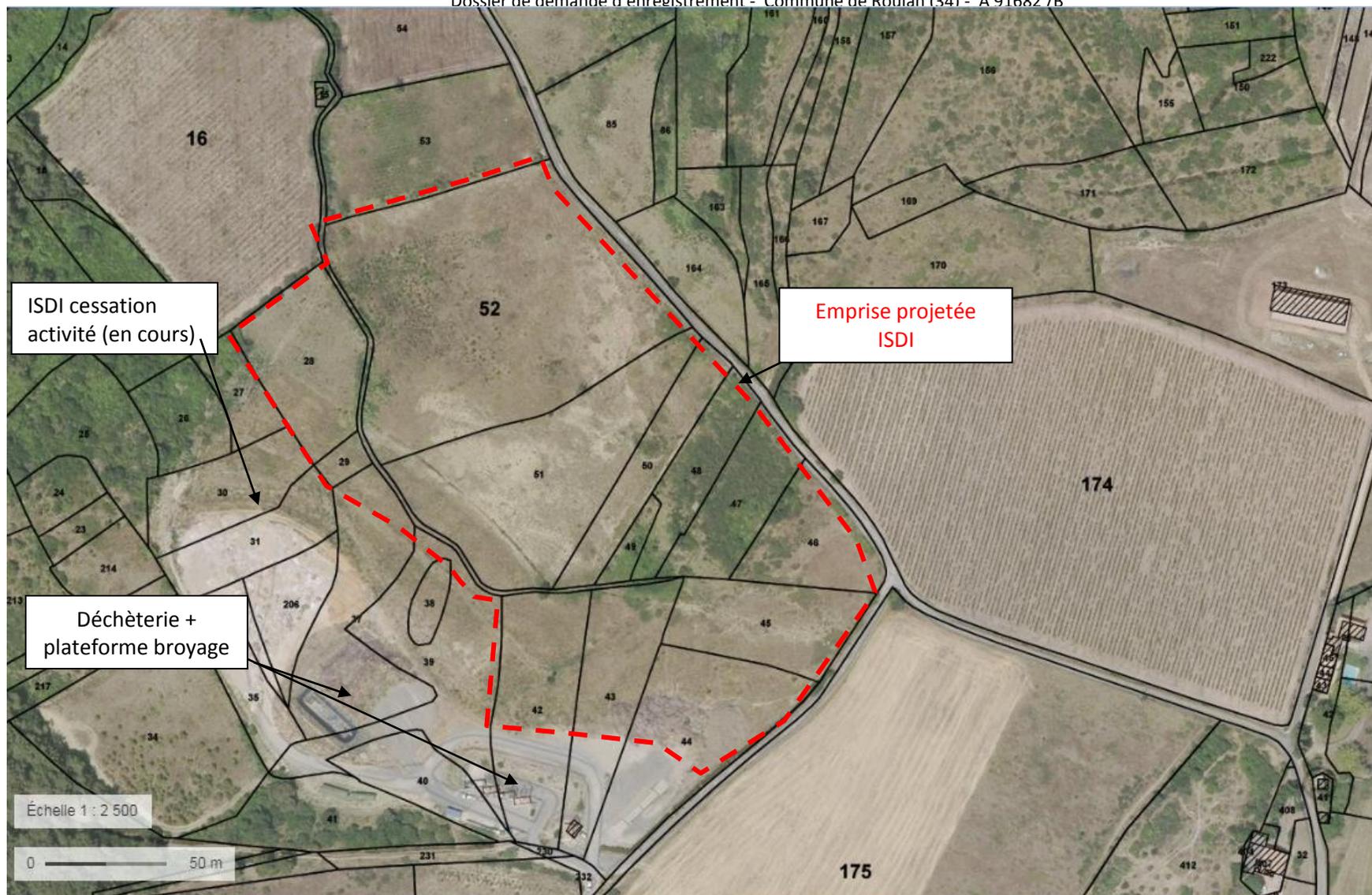


Figure 2 : Emprise cadastrale du projet

3.3. Caractéristiques générales projet

Le projet de nouvelle ISDI avec plateforme de valorisation sur la commune de Roujan comprend :

- l'aménagement d'une zone de stockage de déchets d'inertes,
- l'aménagement d'une plateforme de valorisation permettant le dépotage et le concassage pour valorisation en granulats de recyclage, d'une partie des déchets inertes valorisables acheminés sur site, et leur stockage temporaire en transit,
- la création de fossés pour la gestion des eaux de ruissellement,
- la clôture du site.

La durée de vie de l'ISDI est calculée sur la base d'un tonnage annuel de l'ordre de 8500 t/an avec une densité moyenne de l'ordre de 1,7 t/m³, soit une durée de vie de 10 ans.

CARACTERISTIQUES GENERALES		Commentaires	
Emplacement	Département	Hérault	
	Commune	Roujan	
	Lieu-dit	« Rounel »	
Emprise de la demande ICPE	Superficie	Environ 3,7 hectares	
	Parcelle concernée	Section AK - parcelles 28 ,29 , 37 pour partie ,38 pour partie, 39 pour partie, 42 pour partie, 43 pour partie, pour partie 44, 45 à 52e	
Caractéristiques générales de l'ISDI	Superficie de la zone ISDI	13600 m ²	--
	Rubrique ICPE	2760-3 : ENREGISTREMENT	Commune concernées par le rayon de 1 kms : (R512-46-11 du CE) = ROUJAN + GABIAN
	Capacité de stockage	50 000 m ³ , soit 85 000 tonnes	d =1,7
	Durée	10 ans	Densité de déchets (=1)
	Tonnage annuelle	Tonnage annuelle maximum : 8 500 tonnes/an	-
	Géométrie	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur maximale de talus : 7 m, • pente maximale de talus :2H/1V, • point haut sans couverture : 132 m NGF, • point haut avec couverture : 132,5 m NGF 	-
	Phasage	Avancement en direction du nord par phases successives : mise en œuvre du remblai par couches successives jusqu'à la hauteur finale	Phasage avec avancement par zone d'exploitation successive en cours d'exploitation
Caractéristiques générales de la plateforme	Emprise	3400 m ²	-
	Rubrique ICPE	<ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 2515-2b : ENREGISTREMENT (concasseur mobile de 400 Kw) • Rubrique 2517-3 : Non classable (station de transit de 3000 m²) 	
	Nature et volume des activités	<ul style="list-style-type: none"> • Plateforme valorisation avec concasseur mobile de 400 kw • Fonctionnement par campagne tous les 2 mois (2à 5 jours) • Station de transit de 3000 m³ 	

Tableau 1 : Caractéristique du projet

3.4. Capacité du projet

Le projet présente une capacité d'accueil de 8500 t/an. La part valorisable des déchets inertes sera valoriser pour obtenir du granulats de recyclage de type 0/31,5.

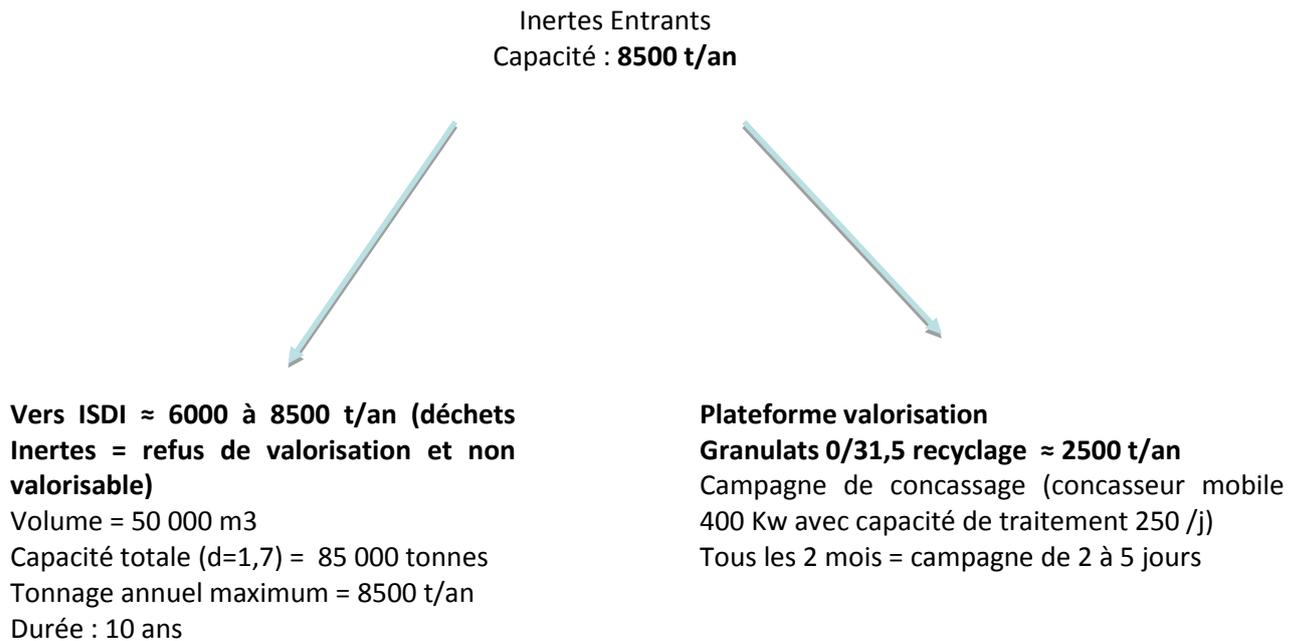


Figure 3 : Capacité du projet

3.5. Rubriques ICPE

Les rubriques concernées sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	Capacité	Régime concernée	Rayon d'affichage
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets inertes <i>Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>	Tonnage annuel maximum 8500 t/an (volume de stockage = 50 000 m ³ avec densité 1,7 soit 85 000 tonnes) Durée = 10 ans	Enregistrement	Aucun
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : <i>a) Supérieure à 550 kW (autorisation)</i> <i>b) Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (enregistrement)</i> <i>c) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (déclaration)</i>	Plateforme valorisation avec campagne de concassage (concasseur mobile 400 Kw avec capacité de traitement 250 /j traité) Tous les 2 mois = campagne de 1 à 5 jours	Enregistrement	Aucun
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : <i>1. Supérieure à 30 000 m² (autorisation)</i> <i>2. Supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m² (enregistrement)</i> <i>3. Supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² (déclaration)</i>	Statut de transit de 3000 m ²	Non classable-	Aucun
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. LA surface étant <i>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</i> <i>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</i>	Une benne de ferraille 15 m ³	Non classable	Aucun
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Une benne de DIB de 15 m ³	Non classable	Aucun

Figure 4 : Rubriques ICPE concernées par le projet

3.6. Aménagements généraux

3.6.1. Accès

L'accès au site se fera par la route départementale D13 et 306 via le chemin communal.

L'entrée du site s'effectuera par l'entrée de la déchèterie. Une piste existante permet de desservir la zone de stockage ISDI et la zone dépotage et de valorisation.

3.6.2. Sécurisation du site

L'accès à l'ISDI sera réglementé. Une clôture ceinturera le site sur tout son périmètre ; un portail d'entrée sera implanté à l'entrée et sera maintenu fermé en dehors des périodes d'exploitation du site.

A l'entrée du site, sera placé un panneau contenant les informations suivantes :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

3.7. Installation de stockage de déchets inertes

3.7.1. Géométrie et modelé paysager du stockage

L'ISDI sera exploitée en comblement un vallon, présentant une configuration en « U ».

Les matériaux inertes s'appuieront pour partie sur le talus de l'ancien ISDI côté sud-ouest et sur le relief, pour se raccorder au niveau du terrain naturel côté sud-est et nord-est à la cote 132 m NGF, pour assurer une bonne intégration paysagère.

La zone de stockage définitive comportera un talus unique d'une hauteur unitaire ne dépassant pas 10 m (environ 7 m), avec une pente maximum en 2H/1V.

La partie sommitale du dépôt sera constituée d'une surface planéiforme, légèrement pentée vers le Nord-Ouest, afin de garantir le ruissellement des eaux pluviales.

3.7.2. Phasage d'exploitation et principe d'exploitation

Le phasage d'exploitation s'effectuera selon un avancement en direction du nord par passes successives compactés de 1 à 2 m maximum, pour assurer une mise en œuvre du remblai par couches successives jusqu'à la hauteur finale

L'exploitation du site se fera en 3 grandes phases :

- Phase 1 : exploité sur approximativement 3 années,
- Phase 2 : palier intermédiaire, exploité sur approximativement 4 années,
- Phase 3 : palier haut, exploité sur approximativement 4 années.

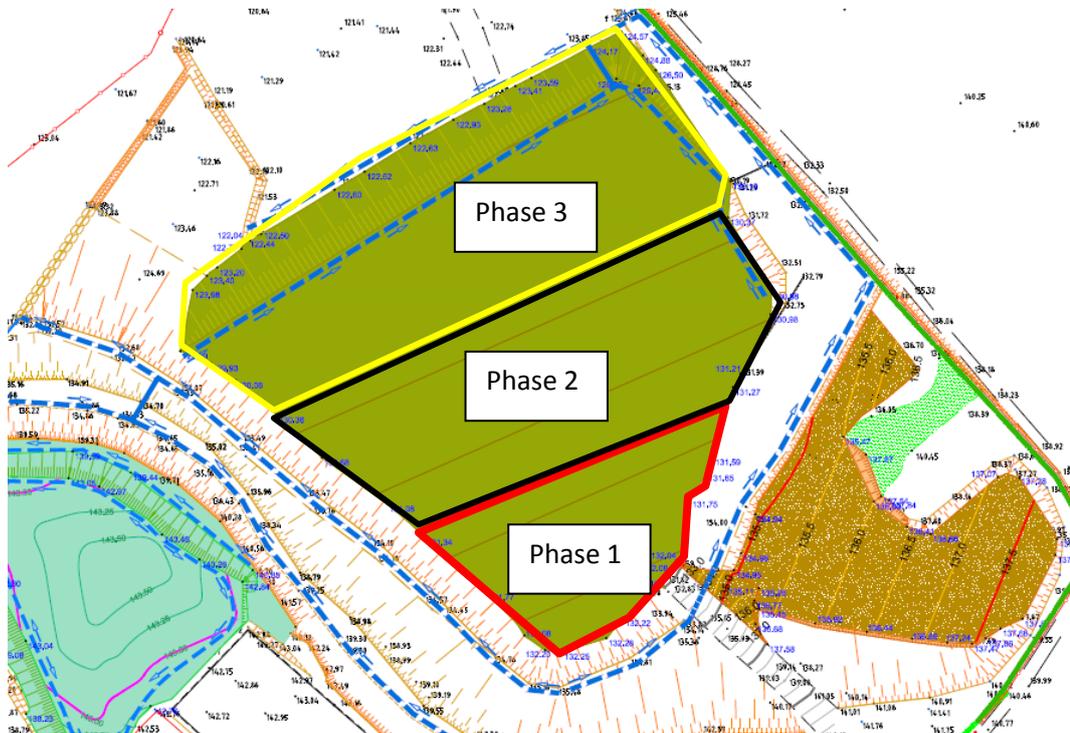


Figure 5 : Phasage d'exploitation

3.7.3. Stabilité des talus

Pour assurer la stabilité à long terme, le profil suivant devra être respecté :

- Hauteur talus maximum : 10 m
- Pente du talus maximum : 2H/1V

Compte tenu des caractéristiques des matériaux mis en œuvre (matériaux frottant) et du profil retenu pour le talus, la stabilité du talus est assurée à long terme.

3.7.4. Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement seront interceptées par un réseau de fossés périphériques, en terre, rejoignant les fossés existants au nord-ouest du site.

Ces fossés périphériques entoureront la future ISDI et récupéreront les eaux ruisselant sur la zone du future ISDI, la plateforme de concassage, et les eaux provenant de l'ancien ISDI réaménagée et provenant de l'extérieur de l'ICPE.

Deux fossés inertes seront implantés, l'un en crête et l'autre en pied du talus de la zone de stockage. Ils seront reliés entre eux par une descente d'eau, pour éviter les phénomènes de ravinement. Ces fossés seront creusés dans la couverture terreuse et achemineront les eaux de ruissellement vers les fossés existants au nord-ouest du site (exutoire vers le milieu naturel)



Figure 6 : Réseau de fossés périphériques et internes

3.7.5. Couverture finale

Une couverture finale sera mise en œuvre, pour limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le dépôt de déchets et de favoriser la bonne prise de la végétation, dans un but d'intégration paysagère du site dans son environnement. La couverture finale se composera, de bas en haut :

- une couche de matériaux de faible perméabilité et d'épaisseur 0,25 m au minimum, à compacter soigneusement,
- une couche de matériaux végétalisables d'épaisseur 0,25 m au minimum, non compactée et scarifiée en surface.

3.8. Plateforme de valorisation des déchets inertes

3.8.1. L'acceptation des déchets et le principe d'exploitation

La plateforme de valorisation permet le dépotage de la part valorisables des déchets du BTP en granulats de recyclage, d'une partie des déchets inertes acheminés sur site, et leur stockage temporaire en transit avant traitement et évacuation.

Un contrôle visuel avant admission du chargement sera réalisé par l'opérateur. **Tous les types de déchets autres que les matériaux admis seront systématiquement refusés.**

Seules les déchets inertes valorisables correspondant à des matériaux granulaires et terreux seront dirigés vers la plateforme.

Le traitement des matériaux inertes issus des déchets du BTP s'effectuera par concassage par campagnes en fonction des besoins. Un concasseur mobile équipé d'une sautelleuse cribluseuse, d'une puissance maximum de 400 Kw permettra de produire à partir des déchets inertes triés, des granulats recyclés avec des fractions de type 0/30, 30/60 ou 0/15, 15/30.

Les déchets inertes seront repris de manière sélective à l'aide d'une pelle mécanique, pour traitement par concassage. Cette opération permettra l'enlèvement de la fraction résiduels, le cas échéant, pouvant être présente en faible proportion, qui sera évacués de manière sélective vers la déchèterie.

Pour ce faire l'exploitant mettra des bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. Il est prévu une un benne « fer », une benne « DIB », qui seront évacués de manière sélective vers la déchèterie.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

3.8.2. Nature et origine des déchets admis

Les déchets acceptés sur site seront des déchets inertes, issus des chantiers de terrassement et travaux des entreprise local (artisans) et issue de la collecte des déchets municipaux. Cette dernière maîtrisera donc l'origine, la qualité et le transport de ces déchets du lieu de production au lieu de stockage.

Les déchets admis sur site **satisferont aux conditions d'admission définies dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, à savoir :**

Rubrique de la nomenclature déchets	Intitulé
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques
17 03 02	Mélange bitumineux (sans goudron)
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierre Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectés séparément

- Pour les déchets appartenant aux catégories suivantes (17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 01 06, 17 05 04, 20 02 02, s'assurer :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 ne contiennent ni goudron ni amiante.
- Pour les autres déchets non dangereux inertes :
 - indiquer les tonnages,
 - indiquer l'origine des déchets,
 - vérifier le respect des critères d'acceptation définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel (test de lixiviation et teneurs totales de certains paramètres).

3.8.3. Contrôles à l'admission

Les déchets inertes feront l'objet d'un contrôle préalable, à l'entrée du site lors du passage sur le pont bascule

Tous les types de déchets autres que les matériaux admis seront systématiquement refusés.

Le dépotage sera réalisé en présence d'un agent et du transporteur. Tout chargement non conforme ne sera pas accepté et rechargé par le transporteur.

3.8.4. Principe d'exploitation

L'installation fonctionnera de manière discontinue, par campagnes selon les besoins.

- Fonctionnement par campagne tous les 2 mois (1 à 2 jours)
- Station de transit de 3000 m² de déchets inertes et de granulats de recyclage

Aucun véhicule d'exploitation ne stationnera sur la plateforme de valorisation en dehors des périodes d'exploitation.

3.9. Gestion des risques et des nuisances

3.9.1. Poussières

Le SICTOM s'occupera de l'arrosage des pistes, afin de limiter les envols des poussières avant un camion-citerne asperseur.

3.9.2. Risque incendie

Les déchets inertes, de par leur nature, sont associés à un risque très faible, voire négligeable, d'incendie.

Cependant, certaines mesures seront prises pour la gestion de ce risque :

- débroussaillage régulier des abords du site,
- équipement des véhicules de transport des déchets et d'exploitation d'extincteurs,
- aménagement d'une voie d'accès empruntable par les services de secours,
- présence à proximité sur le site de la déchèterie d'une réserve incendie accessible de 120 m³, à usage des sapeurs-pompiers.

3.9.3. Pollution des eaux

Aucun liquide ou substance dangereuse, susceptible de polluer les sols ou les sous-sols ne sera stockés sur site.

Les engins seront ravitaillés hors site, sur l'aire étanche en rétention des installations existantes (plateforme déchèterie et broyeur bois).

3.10. Le suivi environnemental

3.10.1. Retombées atmosphériques

Une fois par an, la SICTOM fera réaliser par un organisme indépendant le suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles), réalisé selon les normes en vigueur.

3.10.2. Mesures de bruit

La SICTOM fera réaliser une fois tous les trois ans, une campagne de mesure des niveaux sonores, en limite de propriété et au droit des zone à émergence réglementée.

3.10.3. Suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Le SICTOM poursuivra la surveillance de la qualité physico-chimiques des eaux souterraines, à partir des piézomètres existants et mettra en place un suivi de la qualité des eaux superficielles au niveau du rejet au milieu naturel

3.11. Réaménagement du site, usage futur, remise en état et l'intégration paysagère

3.11.1. Projet de remise en état

Le réaménagement de l'ISDI comprendra la mise en œuvre d'une couverture finale qui se composera, de bas en haut :

- une couche de matériaux de faible perméabilité et d'épaisseur 0,25 m au minimum, à compacter soigneusement,
- une couche de matériaux végétalisables d'épaisseur 0,25 m au minimum, non compactée et scarifiée en surface.

Cette couverture sera végétalisée avec des essences locales, en deux passages printemps/automne. Le deuxième passage vise principalement à traiter les zones de pelade.

Concernant la plateforme de valorisation, la remise en état consistera en enlèvement de tous les stocks présents et autres équipements de travail, sur la plateforme de valorisation, avant végétalisation par ensemencement.

L'ensemencement se fera par projection d'un mélange d'eau, semences et amendements adaptés aux caractéristiques agronomiques des matériaux utilisés.

3.11.2. Principes d'intégration paysagère

L'intégration paysagère du site dans son environnement sera garantie par :

- Un modelé s'adossant sur le relief existant et le talus de l'ancien ISDI, avec une élévation à 132 m NGF se raccordant au terrain naturel,
- le réaménagement du site à l'avancement de l'exploitation, et notamment à l'issue de chaque phase,
- la sélection d'espèces herbacées locales pour la végétalisation du dépôt, ces dernières s'intégrant au couvert végétal existant en périphérie du site,
- la plantation d'une haie paysagère en bordure Nord Est en continuité de celle existante pour masquer le site depuis le chemin communal.

3.11.3. Usage futur

Conformément à l'article R512-46-4, l'avis du Maire a été sollicité. Cet avis est joint en annexe au présent dossier.

Le projet de réaménagement permettra une remise en état avec un usage futur de terrain restitué au milieu naturel.

4. Compatibilité des activités avec le document d'urbanisme

4.1. PLU de Roujan

La commune de Roujan dispose d'un PLU, approuvé par DCM le 24/02/2011. L'emprise du projet est située sur la zone A (agricole) et pour partie en zone N (Naturelle).

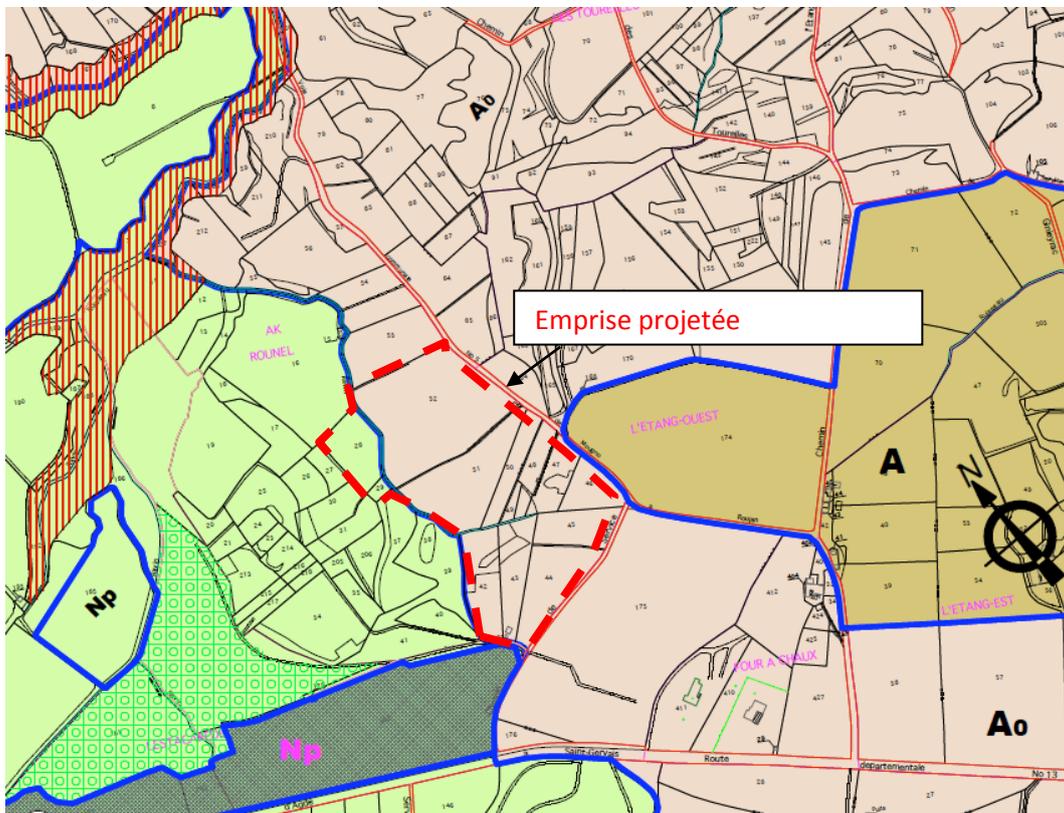


Figure 7 : Extrait plan de zonage -PLU

Les installations existantes, à savoir la déchèterie et la plateforme de broyage de bois, bénéficiant d'une déclaration d'antériorité et l'ISDI actuellement autorisée par l'AP de 2014, sont situés sur la zone N.

L'emprise projetée pour le projet n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique (voir figure ci-après).

La servitude AC1 n'empiète pas sur le projet (distance supérieure à 500 m).

Le territoire n'est pas couvert par un plan d'exposition au bruit.

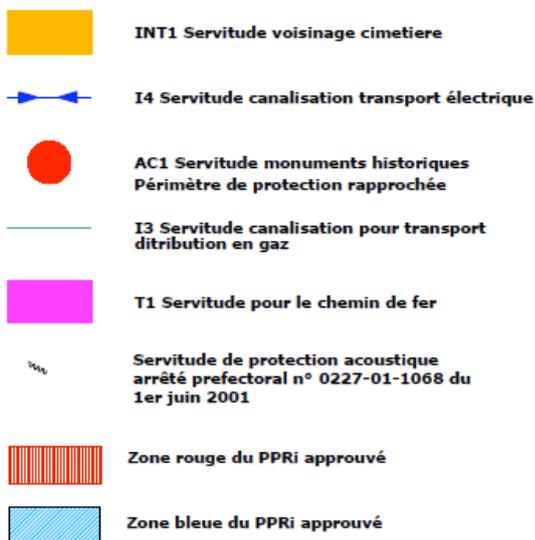
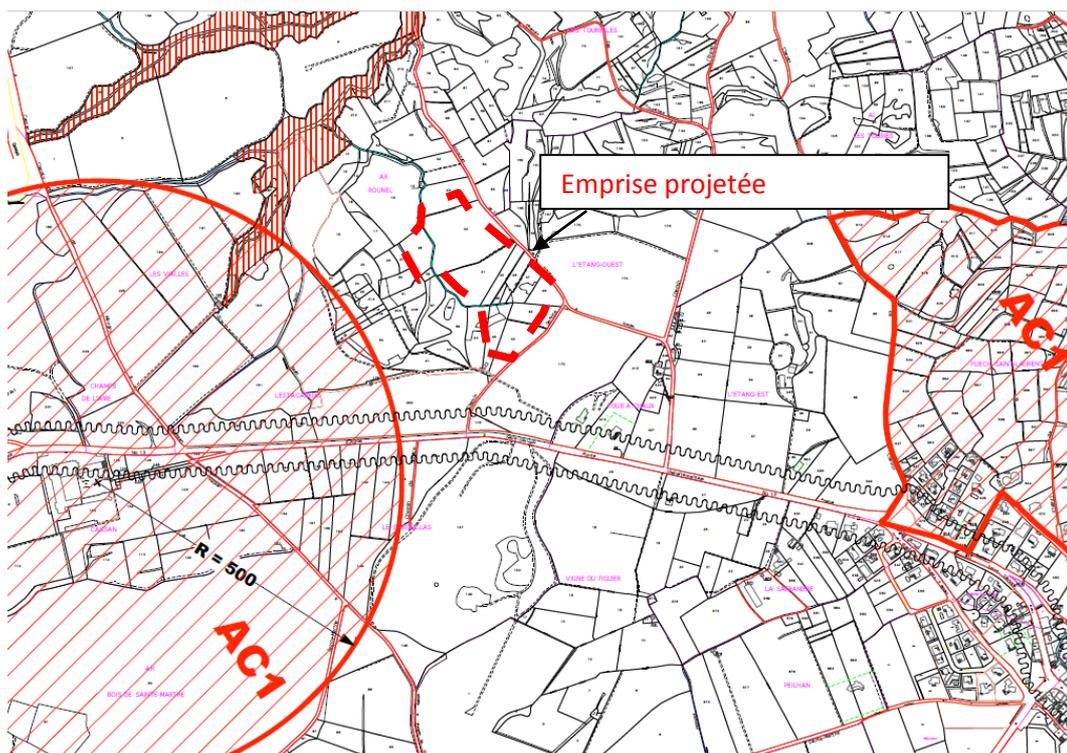


Figure 8 : Servitudes d'utilité publique

4.2. Compatibilité du projet avec le règlement zone A

Le règlement de la zone A (essentiellement à vocation agricole) dans son article 1

- Interdit « *les affouillements et exhaussements qui ne sont pas nécessaires au projet de construction autorisée ou à l'exploitation agricole, **sauf pour les installations et équipements présentant un caractère d'intérêt général*** » ;
- Interdit « *les installations classées au titre de la protection si elles présentent des risques ou des nuisances pour la sécurité des biens et des personnes, sauf celles liées à l'exploitation agricole* » ;
- Autorise « les structures et les installations nécessaires aux « services publics ou d'intérêt collectif (type viabilité). »

Dans la mesure le projet d'ISDI, est une ICPE qui ne présentent « **pas de risques ou des nuisances pour la sécurité des biens et des personnes** » (**article 1**), le projet est compatible avec le règlement en vigueur de la zone A.

Par ailleurs, le projet présente « un caractère d'intérêt général », (**article 1**) en tant qu'installation permettant la valorisation de la part valorisable des déchets inertes, issues « du service public » de collecte des déchets du territoire.

4.3. Compatibilité du projet avec le règlement zone N

Le règlement de la zone N (espace naturel du territoire communal) autorise à son article 2 « les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs sous réserve de leur bonne intégration paysagère » à ce titre le projet, en tant qu'installation permettant la valorisation de la part valorisable des déchets inertes, issues « du service public » de collecte des déchets du territoire, et les installations existantes sont compatibles avec le règlement de la zone N.

5. Sensibilité environnementale et incidences potentielles du projet sur l'environnement

5.1. Inventaires des zones institutionnalisées

Le tableau ci-après présente les contraintes relatives au patrimoine naturel et paysager et culturel sur le site concerné.

Protections et contraintes	Typologie	Références réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
Forêts, boisements, défrichement	<ul style="list-style-type: none"> protection des forêts soumises au régime forestier (construction à distance prohibée de baraques ou de hangars) servitudes de protection relatives aux forêts autres que le défrichement (fouilles, extractions de matériaux, emprises d'infrastructures publiques ou privées, exhaussement du sol ou dépôts) défrichement 	<ul style="list-style-type: none"> code forestier L151-1 à L151-6 code forestier L411-1 à L413-1 code forestier L 311-1 , L312-1 	Sans objet		X
Réserves naturelles	<ul style="list-style-type: none"> réserves naturelles et leurs périmètres de protection 	<ul style="list-style-type: none"> loi n°76-629 du 10.07.1976 	Sans objet		X
Arrêté préfectoral de protection des Biotopes	<ul style="list-style-type: none"> protection des biotopes nécessaire à la survie d'espèces animales ou végétales protégées et identifiées 	<ul style="list-style-type: none"> article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement article R.211-1 et suivants et R.215-1 du code rural 	Sans objet		X
ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux)	<ul style="list-style-type: none"> protection des oiseaux sauvages 	<ul style="list-style-type: none"> directive CEE n°79-409du 06/04/1979 	Sans objet		X
ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)	<ul style="list-style-type: none"> inventaire des milieux naturels intéressants sur le plan écologique 	<ul style="list-style-type: none"> circulaire n°91-71 du 14/05/1991 	La ZNIEFF la plus proche est située à plus de 6 km à l'Ouest (Plateau Basaltique de Caux)		X

Protections et contraintes	Typologie	Références réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ZPS (directive oiseaux) Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore 	<ul style="list-style-type: none"> directive « Habitats » CEE n°92-43 du 21/05/1992 ; art. L.414-1 à 414-7 du code de l'environnement ; art. R.214-15 à 214-39 du code de l'environnement ; circulaires d'application. 	<p>Sans objet.</p> <p>Le site Natura 2000 le plus proche est une ZPS situé à plus de 4,5 kms au nord-est (FR9112002 Salagou)</p>		X
Site d'Intérêt Communautaire (SIC)			Sans objet.		X
Zone Montagne			Sans objet		X
Commune littoral			Sans objet		X
Directives paysages		<ul style="list-style-type: none"> loi du 08/01/1993 sur le paysage ; décret du 11/04/1994. 	Sans objet		X
Zone humide d'importance internationale (convention Ramsar)		<ul style="list-style-type: none"> convention Ramsar du 02/02/1971 ; décret n°87-126 du 20/01/1987. 	Sans objet		X
Monuments naturels et sites	<ul style="list-style-type: none"> sites inscrits ou classés zone de protection des monuments naturels ou sites 	<ul style="list-style-type: none"> art. L.314-1 à L.314-22 du code de l'environnement 	Sans objet (château de Cassan : en dehors de la servitude AC1 à plus de 500 m)		X
Patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP)	<ul style="list-style-type: none"> zone de protection du patrimoine architectural et urbain 	<ul style="list-style-type: none"> loi du 07.01.1983 décret n°84-304 du 25.04.84 	Sans objet		X

Tableau 2 : Contraintes environnementale et réglementaires

Diagnostic de faisabilité du projet d'extension de l'ISDI et esquisse projet - Commune de Roujan (34) - A 91682 /B

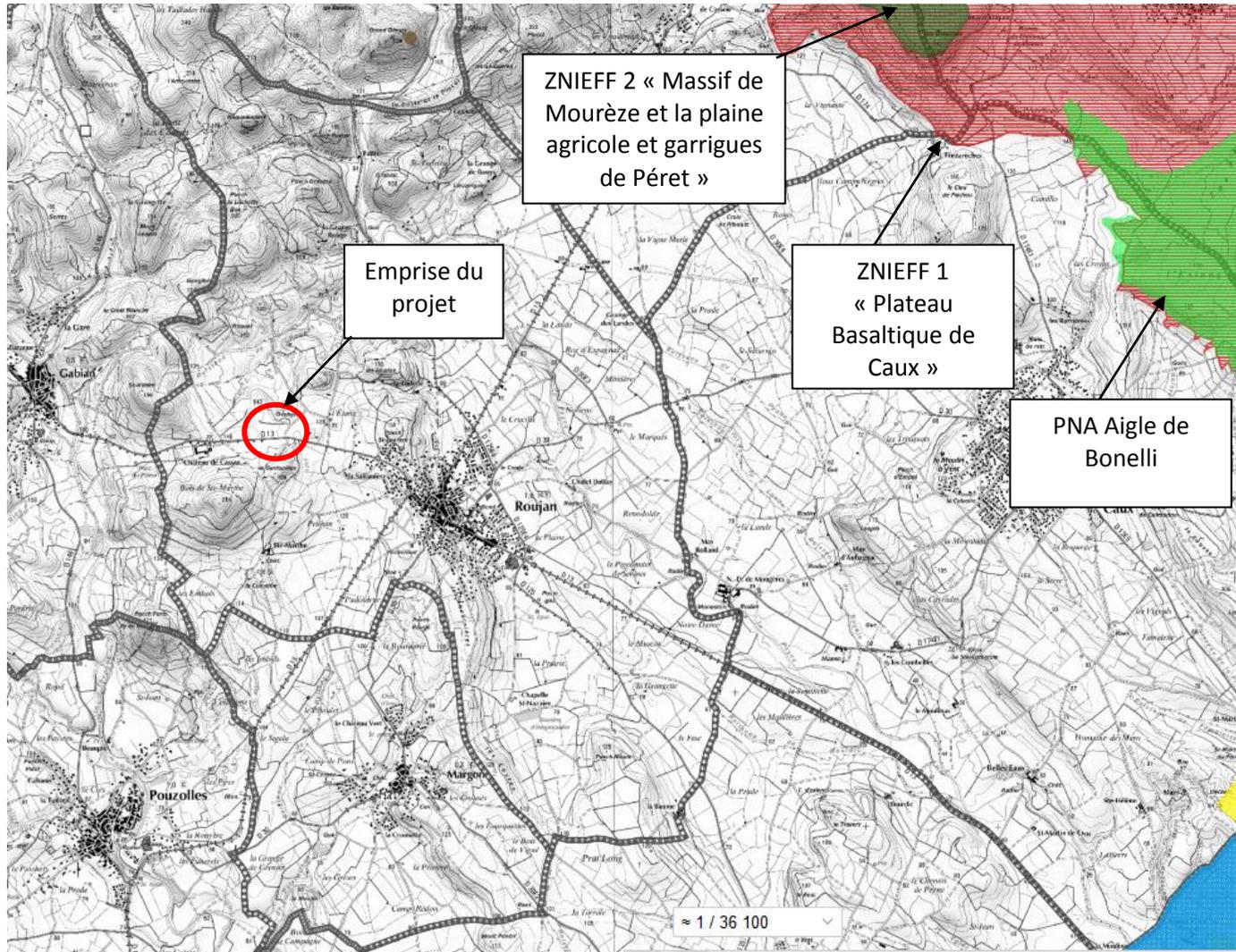


Figure 9 : Zones institutionnalisées pour la protection de l'environnement (ZNIEFF)

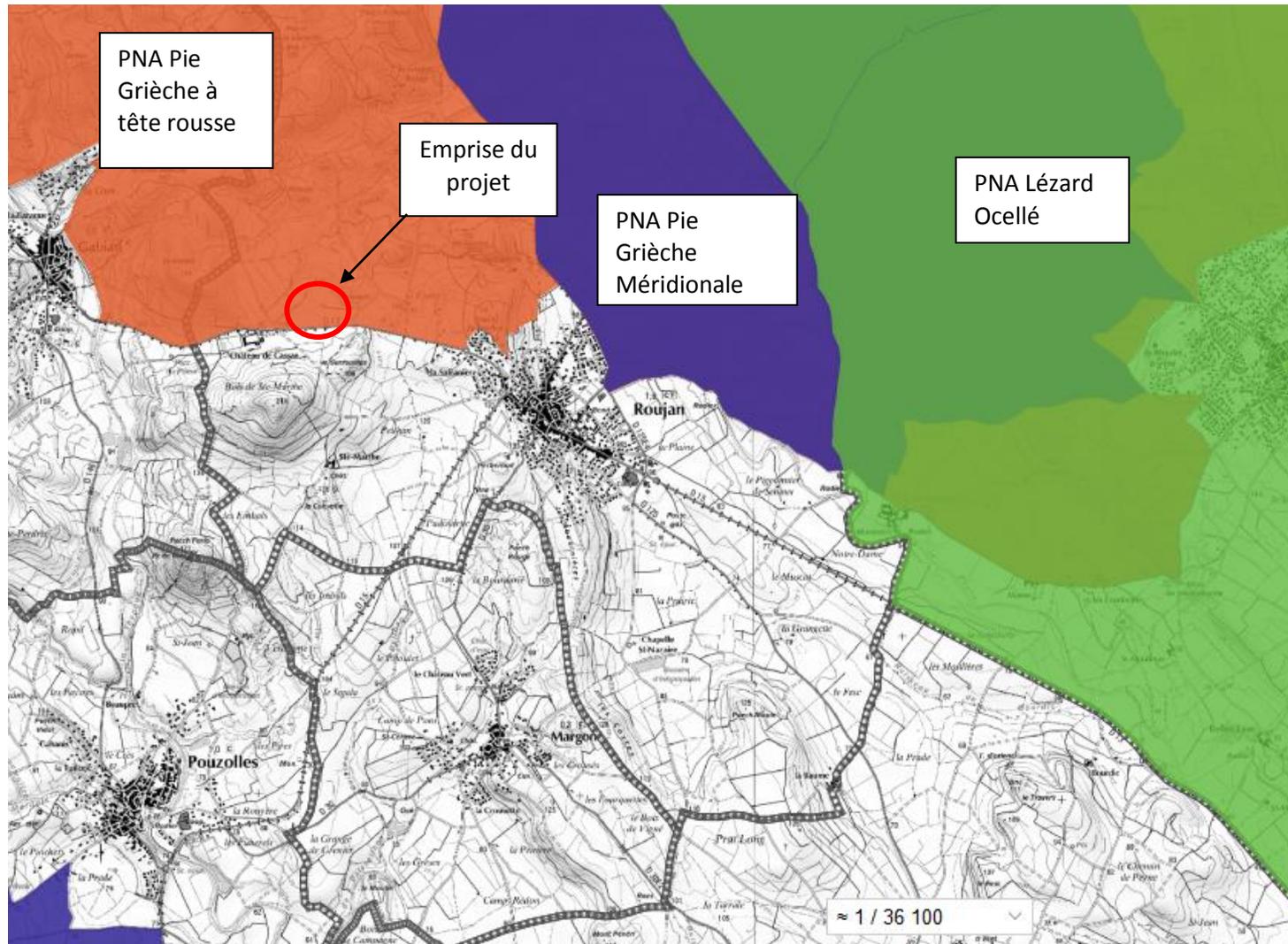


Figure 10 : Zones institutionnalisées pour la protection de l'environnement (Plan de protection national)

Diagnostic de faisabilité du projet d'extension de l'ISDI et esquisse projet - Commune de Roujan (34) - A 91682 /B

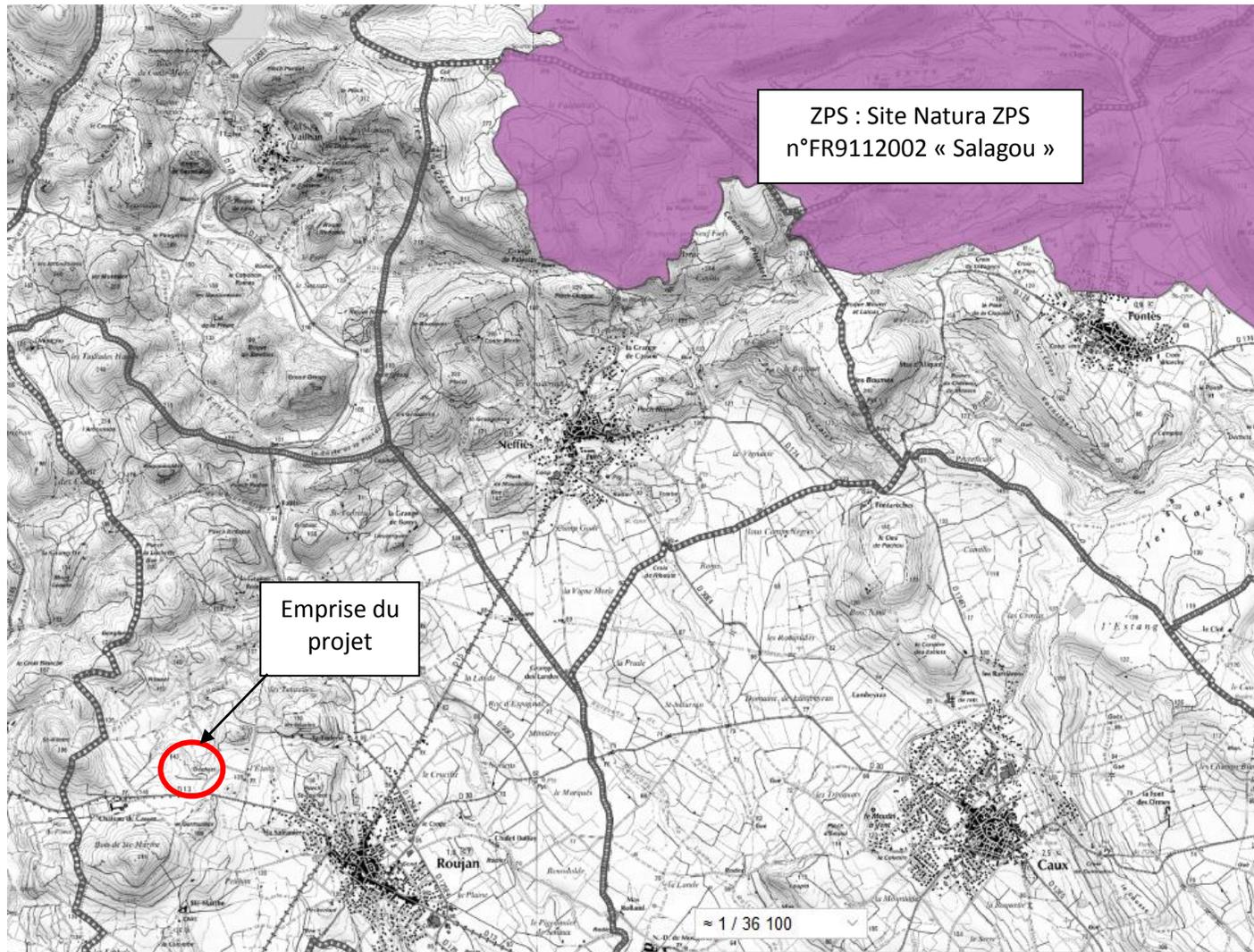


Figure 11 : Zones institutionnalisées pour la protection de l'environnement (Natura 2000)

Diagnostic de faisabilité du projet d'extension de l'ISDI et esquisse projet - Commune de Roujan (34) - A 91682 /B

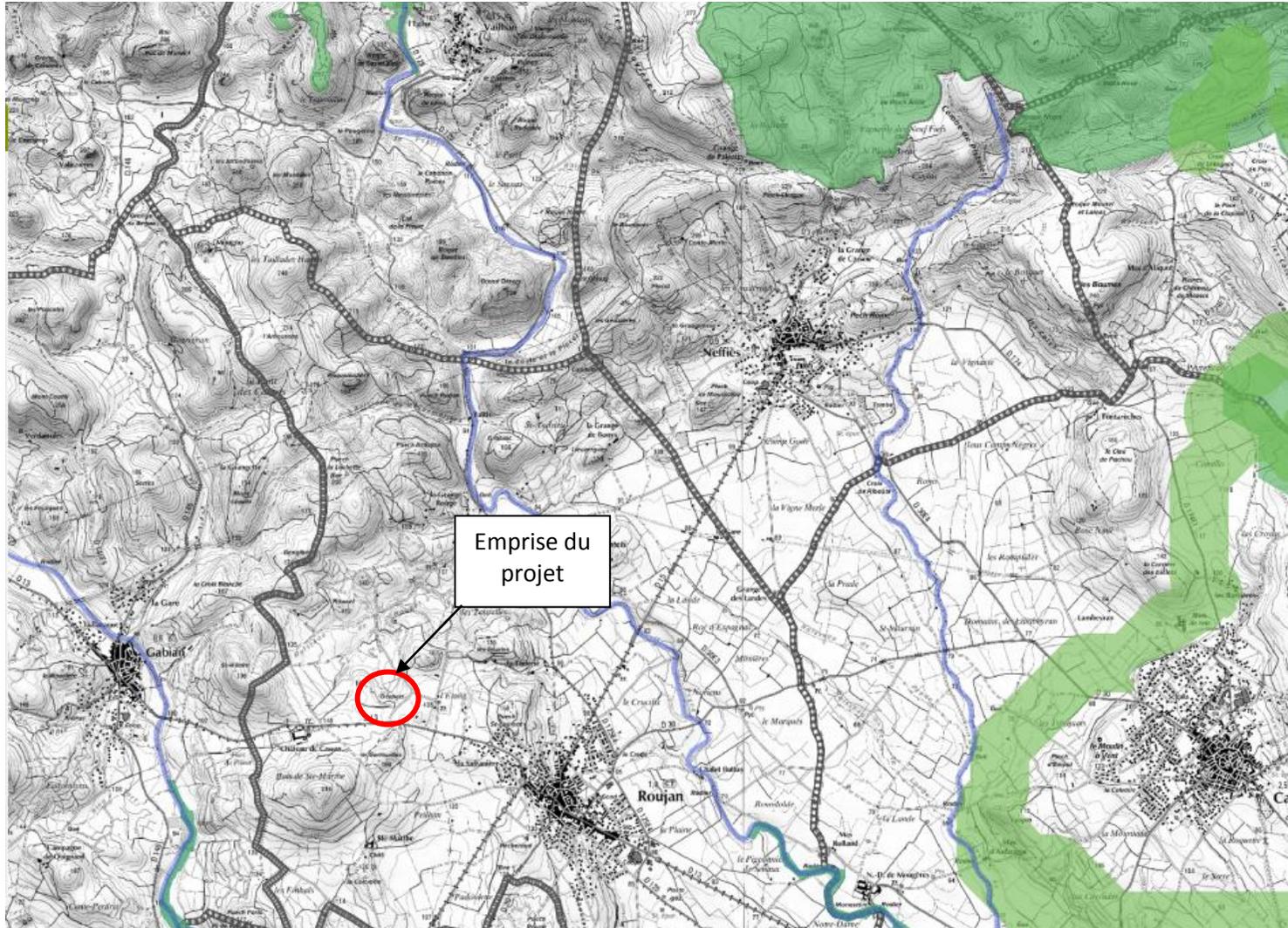


Figure 12 : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

5.2. Enjeux paysagers du secteur d'étude

Le projet est situé dans l'unité paysagère des « collines viticoles du Biterrois et du Piscénois ». Les enjeux de préservation portent sur la préservation des paysages ouverts (cultivés et pâturés). Aucun point noir ou enjeux de réhabilitation n'est identifié dans le secteur d'étude.

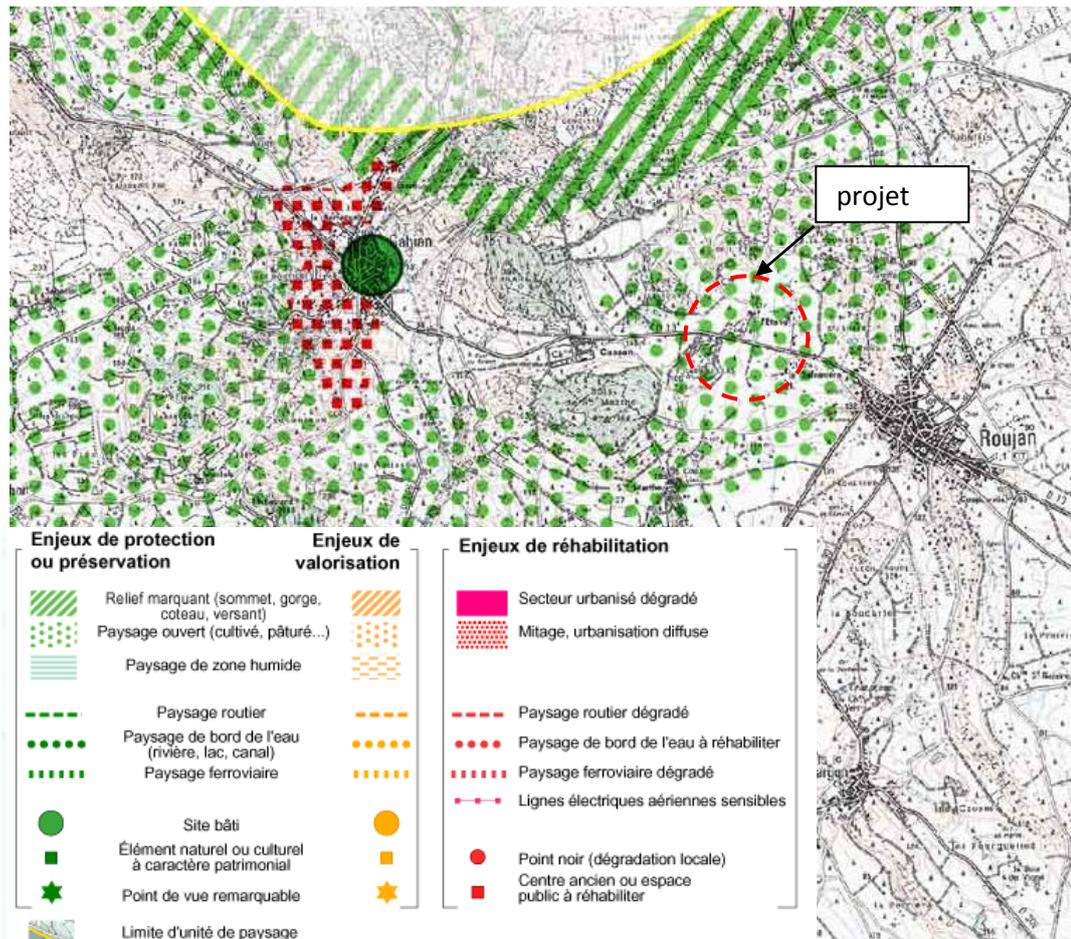


Figure 13 : Enjeux paysagers
 (extrait Atlas départemental de Paysages du Languedoc Roussillon)

5.3. Occupation du sol et défrichement

Le projet couvre une superficie projet de l'ordre de 3,7 ha sur la commune de Roujan. Les terrains sont situés hors ZNIEFF et hors site Natura 2000. Les terrains sont occupés par de la friche (non cultivés), en partie remaniée (piste) et zone de végétation plus dense sur environ 0,3 hectares.

Au titre de la réglementation forestière (article L341-1), est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

fin à sa destination forestière, quelle que soit la classification dudit terrain aux documents d'urbanisme. Au titre de l'article L342-1 du code forestier et en application de l'arrêté préfectoral n°1261-2005 du 17 janvier 2005, dans le département du Rhône, sont exemptés de demande d'autorisation préalable les défrichements :

- intéressant des bois dont la surface totale est inférieure à 4 ha,
- les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque la surface close est inférieure à 10 ha,
- dans certaines zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime,
- dans les jeunes bois de moins de 30 ans.

D'après le retour de consultation de la DDTM en date du 28 mai 2018, les parcelles sur lesquelles se situe votre projet ICPE, **ne sont pas soumises à demande d'autorisation de défrichement.**



Figure 14 : Etat actuelle de l'occupation du sol

5.4. Appréciation des enjeux et impacts sur le patrimoine naturel et paysagers, et incidence par rapport au réseau Natura 2000

Le projet n'empiète sur aucune zone institutionnalisée du patrimoine naturel, paysager et culturel. Les zones institutionnalisées, les plus proches sont situées :

- à plus de 6 km à l'Ouest (ZNIEFF du Plateau Basaltique de Caux),
- à plus de 4,5 kms au nord-est (Site Natura ZPS n°FR9112002 « Salagou »).

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

L'emprise du projet empiète sur le PNA « Pie Grièche à tête rousse ».

Le site Natura 2000 le plus proche est une ZPS situé à plus de 4,5 kms au nord-est (FR9112002 Salagou).

L'enjeu concernant le patrimoine naturel, paysager et culturel est donc considéré comme faible dans la mesure où le projet n'empiète sur aucune zone institutionnalisées.

L'impact sur la faune, la flore et les habitats, sera limité compte tenu de l'emprise limitée du projet et de la nature en friche des terrains.

Le projet n'est pas de nature à générer des impacts environnementaux et paysagers, les habitats, la faune et la flore compte tenu des mesures prises en terme d'insertion paysagère et de la nature inertes des déchets stockées et du milieu naturel présent (zone remaniée ouverte de type prairie, friche).

Les mesures de suivi environnemental et de gestions des risques et nuisances permettront de maîtriser et limiter les nuisances.

Localement, le projet entraînera sur 3400m² la suppression d'une couverture végétale constituée d'un bosquet et de friche au niveau de la plateforme, mais les perturbations seront limitées (zone remaniée ouverte de type prairie, friche).

5.5. Justification de non incidences sur le PNA « Piè Grièche »

L'emprise du projet empiète sur le PNA « Pie Grièche à tête rousse ».

Le projet est situé, non pas en plein cœur de l'emprise PNA « Pie Grièche à tête rousse », mais en bordure Sud, comme les installations actuellement autorisées.

La ZPS FR9112002 « Salagou », distante de plus de 4,5 kms, ne vise pas l'espèce « *Lanius Senator* » (*Pie Grièche à Tête Rousse*) dans les espèces à l'article 4 de la Directive 2009/147/CE, objet du PNA. Les incidences du projet sur cette espèce ne sont donc pas notable.

A noter, que, les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

5.6. Justification de non incidence du projet sur le réseau Natura 2000 et la ZPS FR9112002 Salagou

Le site Natura 2000 le plus proche est une ZPS situé à plus de 4,5 kms au nord-est (FR9112002 Salagou). Compte tenu des distances d'éloignement et de la nature différentes des milieux entre le site du Salagou et les milieux de friches au droit du projet, et de l'absence de continuité écologique, le projet ne présente pas d'incidence notable sur la ZPS FR9112002 et ces espèces.

5.7. Cumul avec d'autres activités

Les seules incidences ou effets cumulées avec des activités existantes concernent la déchèterie et la plateforme de bois existantes et autorisée, faisant l'objet d'un récépissé de déclaration d'antériorité au titre des ICPE.

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Roujan est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12/08/2014. Elle fera l'objet d'une cessation d'activité après remise en état.

Le nouveau projet ISDI ne génère pas d'effet cumulé puisque l'ISDI actuellement autorisée sera mise à l'arrêt définitif, avec le projet de nouvelle ISDI qui lui succèdera.

6. Contexte géologique et hydrogéologique

6.1. Géologie et inventaire BSS et BASOL

Le projet est situé au droit des formations notés, **t7-9. Keuper** (100 à 150 m), d'après la carte géologique n°1015 de Pézenas. Ces formations du Trias supérieur, correspondent à des **marnes bariolées, gypse, grès, dolomie (d'une puissance de 100 à 150 m)**.

Il est constitué par une épaisse série de marnes gréseuses bariolées, le plus souvent de teinte lie-de-vin et jaunâtre à la base, verdâtre et noirâtre au sommet fortement plissotées, elles présentent fréquemment des intercalations de bancs peu épais de calcaire dolomitique, de dolomie ou de grès. Il existe à différents niveaux de puissantes lentilles d'anhydrite ou de gypse, blanc ou diversement coloré.

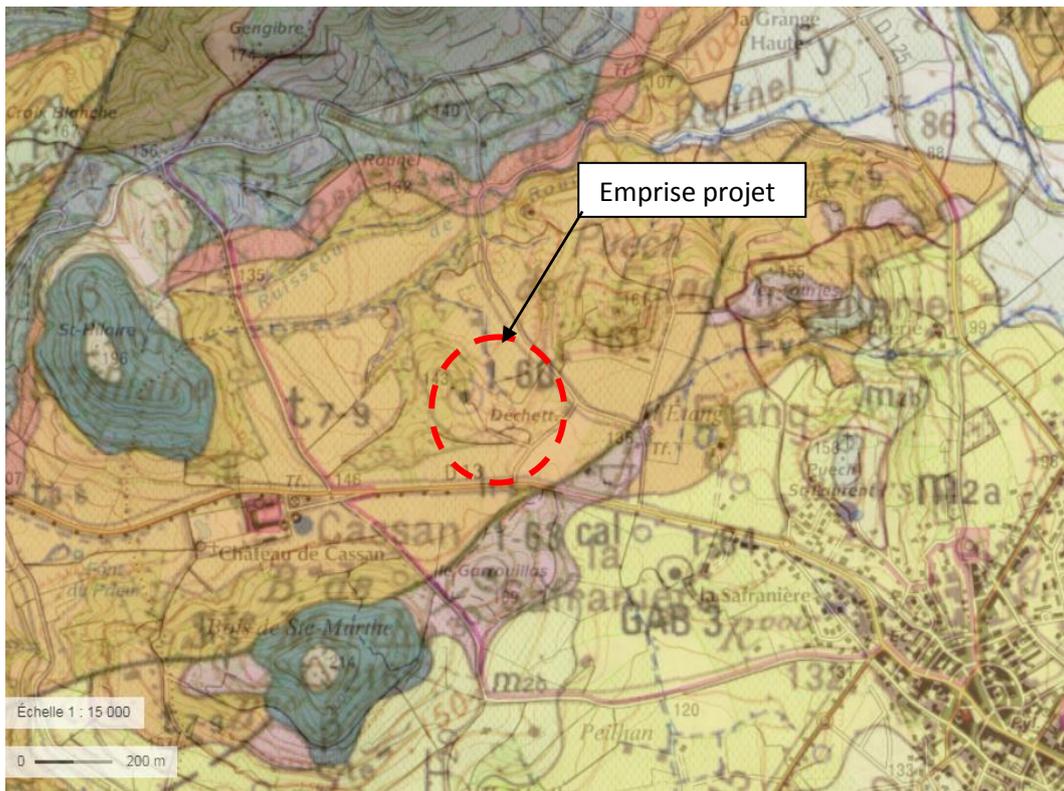


Figure 15 : Extrait de la carte géologique du BRGM Pézenas

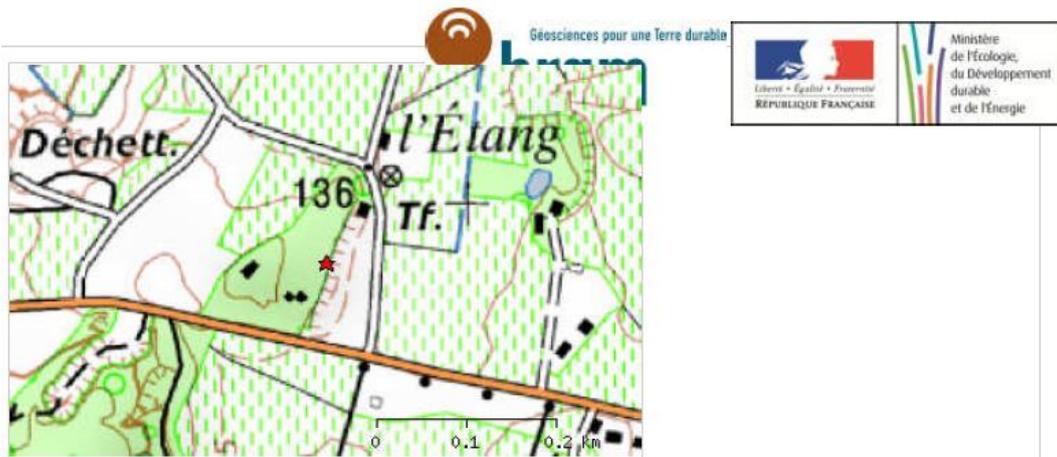
SICTOM de PEZENAS-AGDE

Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

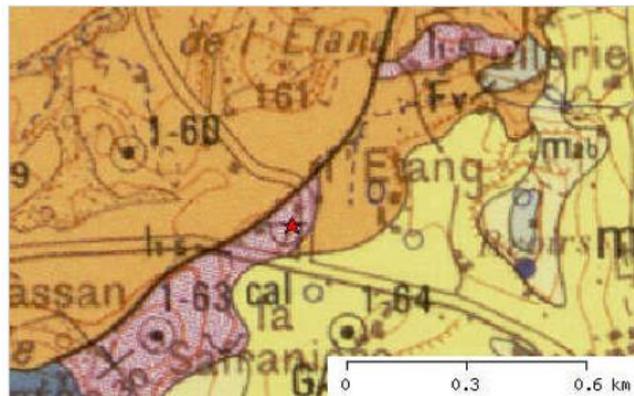
Les inventaires de la banque du sous-sol, confirme la nature géologique des terrains avec notamment les forages au droit du projet présentant une lithologie avec des marnes grises ou rougeâtre à gypse ($\text{CaSO}_4 \cdot 2 \text{H}_2\text{O}$) avec intercalations de dolomie et de banc d'anhydrite sombre (Ca SO_4) sur 150 à 200 m.

Enfin on note la présence de deux anciennes carrières de gypses dans les formations du Trias supérieur (Keuper) à plus de 1,5 kms au nord-est du projet. D'après le site du BRGM, L'ancienne exploitation de matériaux à ciel ouvert, le plus proche est situé à moins de 250 m à l'est du site

Aucun site BASOL n'est identifié sur la commune.



Localisation sur fond topographique



Localisation sur fond géologique



SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

6.2. Caractérisation du sous-sol

Les terrains encaissants ont fait l'objet d'investigations en 2002-2003. Les résultats de perméabilités sont présentés ci-après. Les résultats des essais de perméabilité montrent des valeurs de perméabilité faible comprises entre 10^{-6} m/s et 10^{-8} m/s.

Tranches de profondeur (mètres)	Profondeur de l'essai en mètres	Numéro de l'essai	Valeur de k (m/s)	Moyenne de k par tranches de profondeur (m/s)	Moyenne de k (m/s)
< 2	1,2	K1	2,95E-06	1,85E-06	1,00E-06
	1,5	K3	1,04E-06		
	1,2	K5	7,26E-07		
	1	K11	2,68E-06		
> 2 et < ou = 2,5	2,2	K4	1,46E-06	9,87E-07	
	2,5	K7	7,77E-07		
	2,5	K10	6,24E-07		
	2,3	K12	1,09E-06		
> 2,5 et < 3	2,7	K6	2,90E-07	3,78E-07	
	2,7	K9	5,56E-08		
	2,7	K13	7,88E-07		
> 3	4,5	K2	4,36E-07	2,81E-07	
	3,2	K8	1,26E-07		

Tableau 3 : Essais de perméabilité

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

Les essais de perméabilité réalisés couvrent l'emprise du projet.

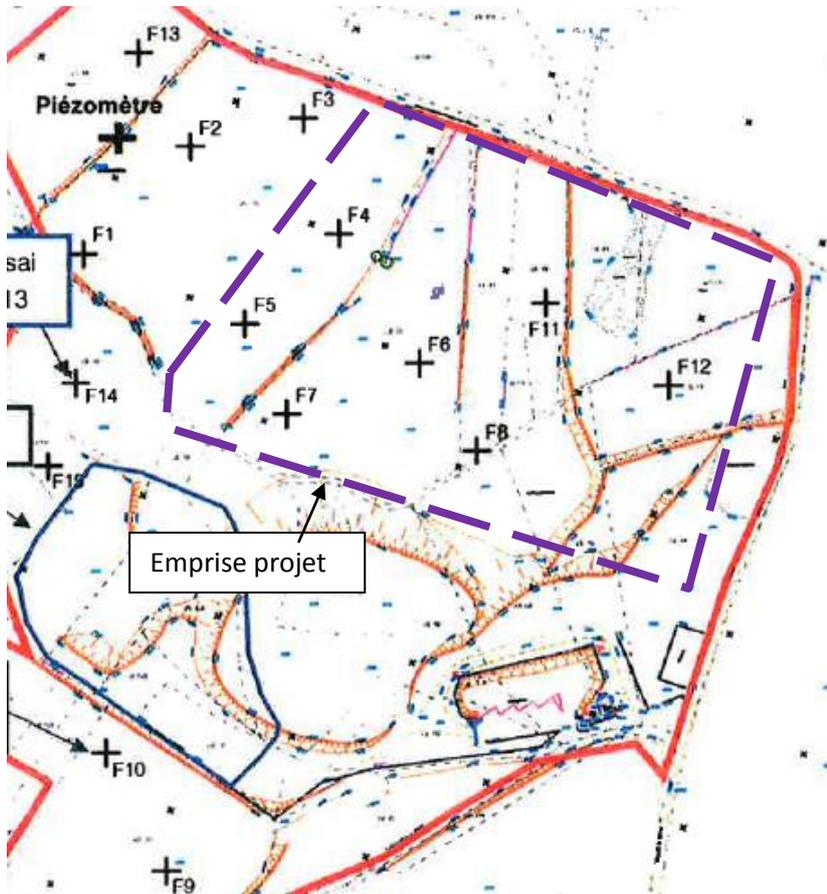


Figure 16 : Localisation des essais de perméabilité

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

6.3. Suivi des eaux souterraines

Le suivi environnemental des eaux souterraines a été réalisé dans le cadre de l'exploitation, conformément à l'arrêté d'autorisation du 12/08/14.

Les résultats d'analyses des eaux souterraines sur le piézomètre aval PZ1 du 20/12/17, montrent :

- une forte conductivité (3900 $\mu\text{S}/\text{cm}$),
- des valeurs fortes en solubles (7410 mg/l) et chlorures (890 mg/l).

Ces résultats sont à mettre en relation avec la présence de gypse dans le Trias supérieur (Keuper) qui peuvent expliquer ces concentrations élevées. D'après la notice géologique, « le Trias contient quelque quantité d'eau très minéralisée surtout en sulfate de calcium, à la limite de la potabilité chimique ».

Les résultats sont présentés en annexe.

Au vu du contexte géologique, l'ISDI ne présente pas d'impact significatif compte tenu de la signature physico chimique des formations géologique (présence de gypse et formation du Trias très minéralisé). Par ailleurs, le potentiel aquifère est faible dans les formations du Trias et aucun aquifère n'est exploité pour l'alimentation en eau potable au droit du secteur.

Le suivi des eaux souterraines sera poursuivi dans le cadre du projet, à partir des piézomètres existants.

6.4. Hydrogéologie et ressource en eau potable

Le projet appartient à la sous entité hydrogéologique n° **558B1C : Grès, calcaires et argiles du Trias du bassin de Gabian** de l'entité n°558B1 « Schistes, marnes et calcaires primaires de la nappe des Monts de Faugères et des écailles de Cabrières ».

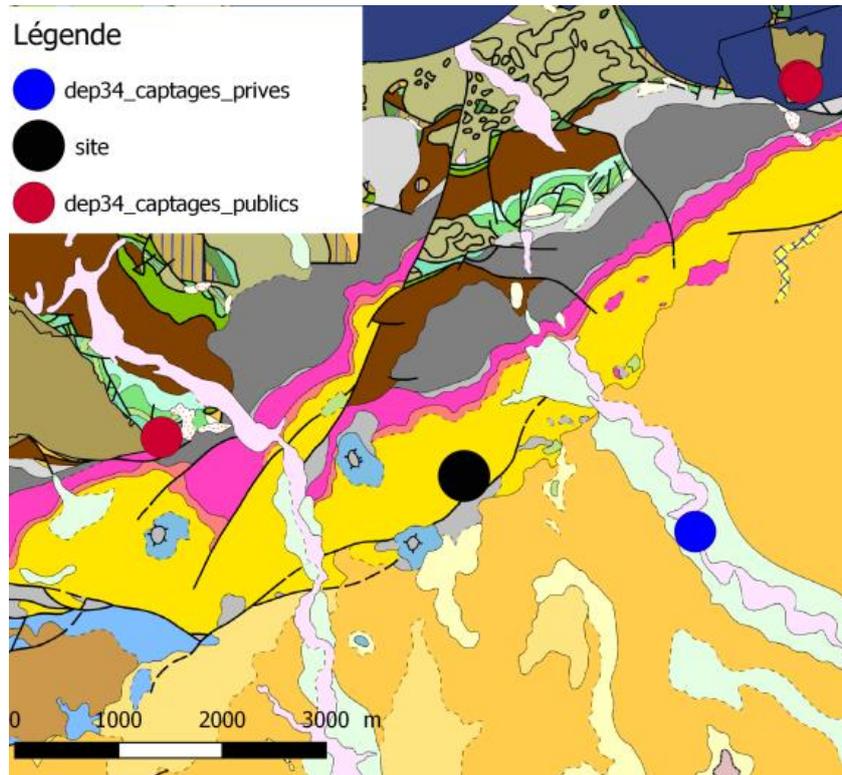
D'après la notice géologique, les eaux souterraines dans les formations du Mésozoïque, notamment « en rive droite de l'Hérault, le Trias contient quelque quantité d'eau très minéralisée surtout en sulfate de calcium, à la limite de la potabilité chimique. Les dolomies du Trias moyen et les calcaires dolomitiques du Lias peuvent représenter localement des petits aquifères. »

Le projet est situé en dehors de tout captage pour l'alimentation en eau potable. Le captage AEP le plus proche est situé à plus de 2,5 kms à l'ouest.

Le captage privé le plus proche recensé par la banque du sous-sol est situé à plus de 2,5 kms à l'est.

SICTOM de PEZENAS-AGDE
 Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
 valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

Le projet est hors zone de classement ZRE (eaux souterraines et superficielles).



6.5. Appréciation des enjeux et impacts sur le sol et eaux souterraines

Le contexte géologique est favorable avec la présence de formations géologiques peu perméable qui correspondent à des marnes bariolées, gypse, grès, dolomie, d'après la carte géologique.

Le potentiel aquifère est faible dans les formations du Trias. Aucun aquifère n'est exploité pour l'alimentation en eau potable au droit du secteur. Les eaux souterraines sont fortement minéralisées.

Le site est hors zone d'affleurement de nappe.

Le projet n'est pas de nature à générer des impacts sur le sol et les eaux souterraines compte tenu des mesures prises dans le cadre de l'exploitation et de la nature inertes des déchets stockées. Par ailleurs, le projet n'induit aucun prélèvement et/ou drainage dans les eaux souterraines. Les mesures de suivi environnemental et de gestions des risques et nuisances permettront de maîtriser et limiter les nuisances.

7. Hydrologie et eaux superficielles

7.1. Contexte hydrologique et hydraulique

Les eaux superficielles sont drainées par le ruisseau du Rounel, affluent de la Peyne.

Au droit du site, les eaux de ruissellement sont drainées par un fossé, mis en place dans le cadre de l'exploitation, au pied de l'ISDI actuelle.

Le projet est inclus dans le périmètre du SAGE de l'Hérault.

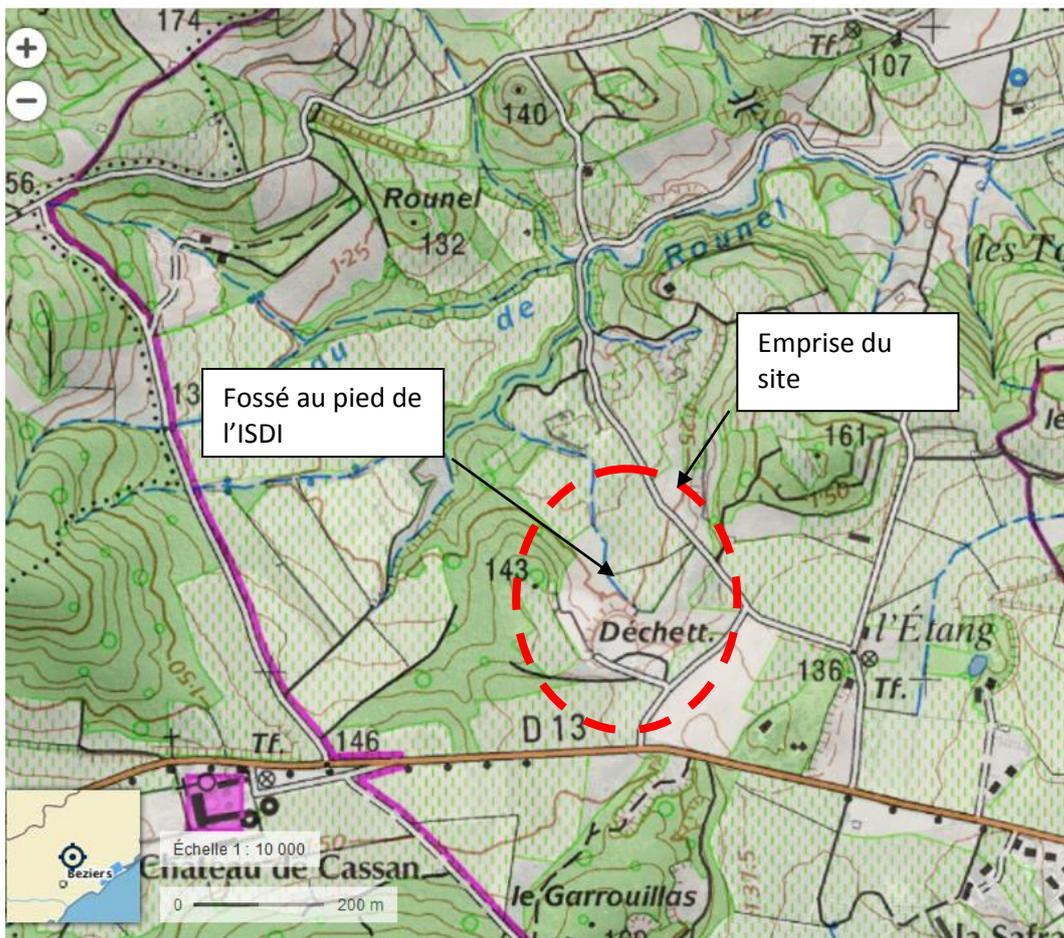


Figure 18 : Réseau hydrographique

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

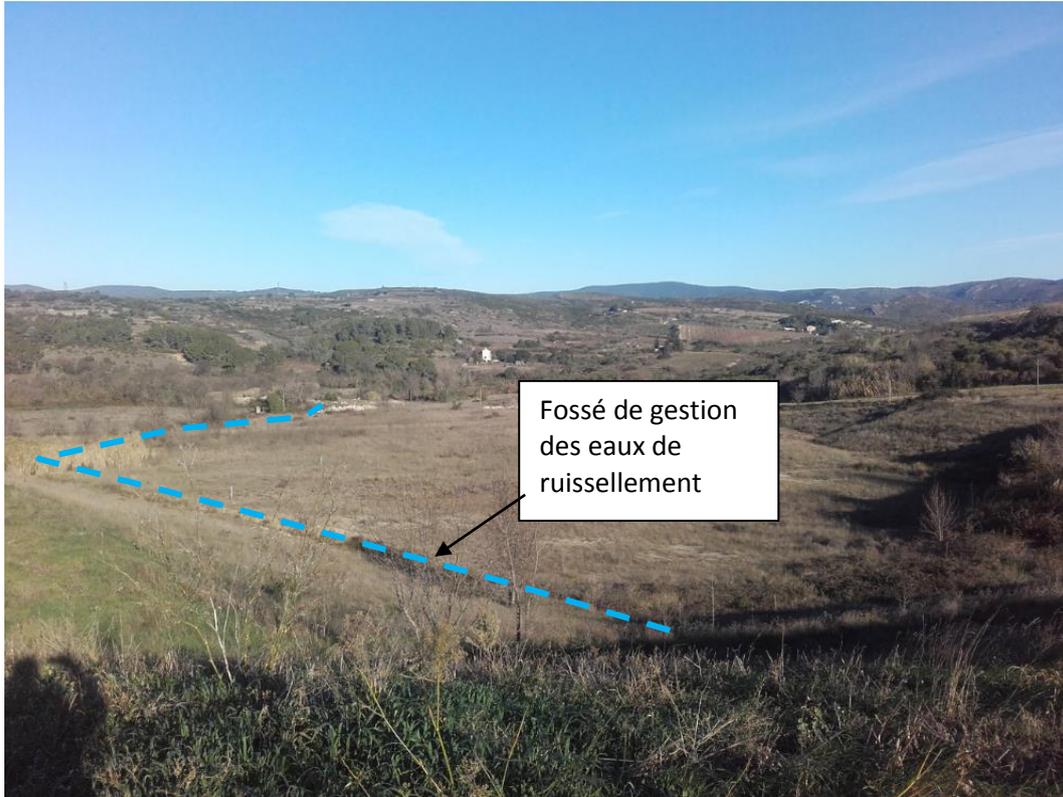


Photo 1 : Zone du projet avec fossé de collecte des eaux de ruissellement de l'ISDI, mis en place pour la gestion des eaux de ruissellement

7.2. Appréciation des enjeux et impacts sur les eaux superficielles

Aucun cours d'eau, de plan d'eau, de canaux et fossés temporaires ou définitifs n'est présent au droit du secteur d'étude.

Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI actuel, un fossé de collecte a été créé pour gérer les eaux de ruissellement en pied de talus. Ce dernier se raccorde, en dehors de l'emprise du projet, à un fossé naturel qui rejoint le milieu naturel récepteur (ruisseau du Rounel).

Le fossé de collecte de l'exploitation sera dévié pour rejoindre le milieu naturel, sans modification sur le réseau hydrographique et le milieu récepteur.

Le projet n'est pas de nature à générer des impacts sur les eaux superficielles compte tenu des mesures prises dans le cadre de l'exploitation dans la gestion des eaux superficielles et de la nature inertes des déchets stockées. Les mesures de suivi environnemental et de gestions des risques et nuisances permettront de maîtriser et limiter les nuisances.

Par ailleurs, le projet n'induit aucun prélèvement dans les eaux superficielles.

8. Risques naturels et technologiques

8.1. Sismicité

La commune de Roujan est soumise au zonage de sismicité de « niveau 2 = risque faible », en application du décret 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ($0,7 \text{ m/s}^2$ =< accélération < $1,1 \text{ m/s}^2$).

Enjeu faible compte tenu du niveau de sismicité faible.

8.2. Etat des risques technologiques

L'état des risques naturels, miniers et technologiques est présenté en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'Environnement est présenté page suivante.

Le projet n'est concerné par aucun risque technologique. La commune est concernée par une servitudes relatives au passage d'une canalisation de gaz naturel.

8.3. Inondation

La commune de Roujan est soumise au risque inondation, lié au cours d'eau de la Peyne.

La commune dispose d'un PPRN pour le risque inondation pour le cours d'eau de la Peyne, approuvé le 03/07/2008.

Comme le montre la carte d'aléa extraite du PPRN, l'aléa inondation n'empiète pas sur l'emprise du projet. Cet aléa le plus proche est limité au lit majeur du ruisseau du Rounel, soit au plus proche à environ 400 m au nord du site.

De même le zonage risque inondation du PPRN, n'empiète pas sur le projet, comme le montre la figure ci-après.

L'aléa « inondation » et les zones de risques du PPRN, n'empiètent pas sur l'emprise du projet. Le projet est situé hors zone inondable.

SICTOM de PEZENAS-AGDE
 Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
 valorisation Communauté de Pezenas (24) A 02054 / B

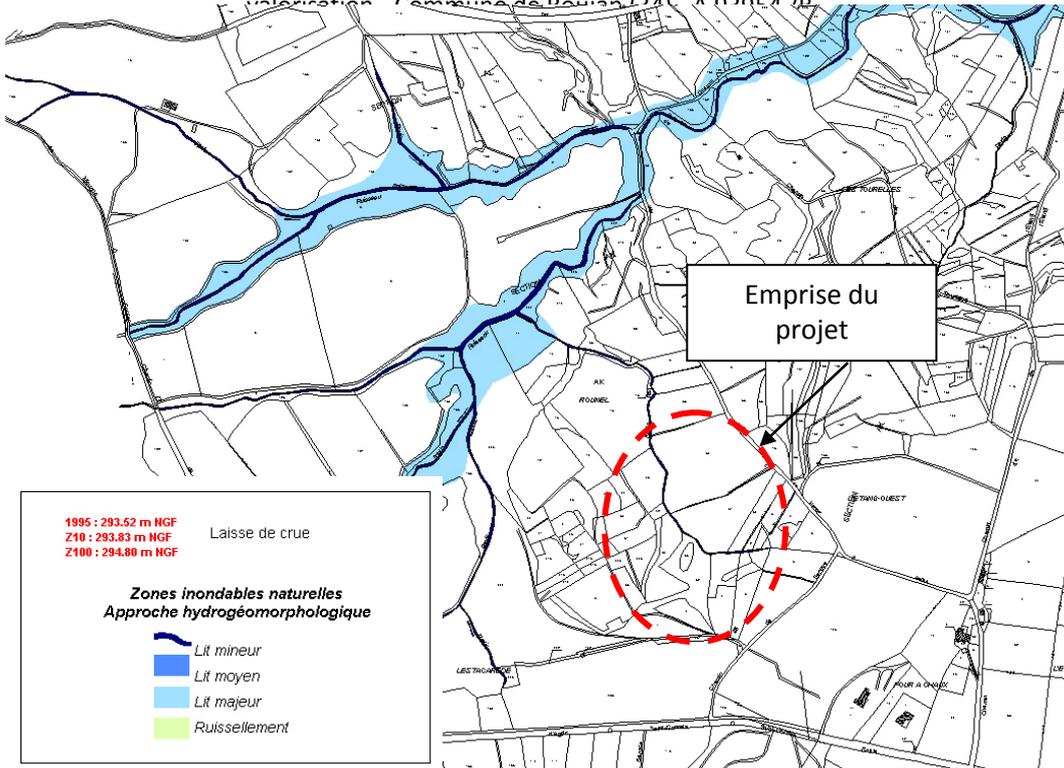


Figure 19 : Carte d'aléas (extrait PPRN)

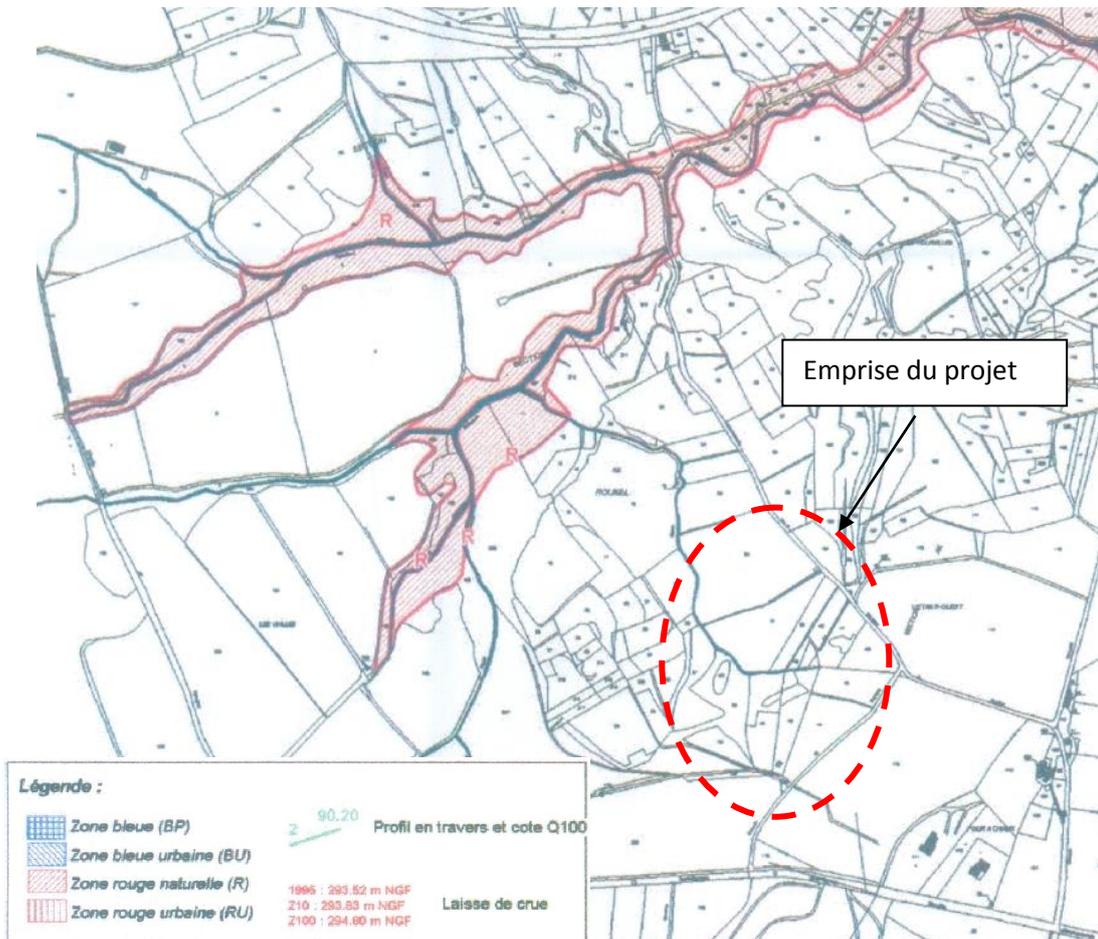


Figure 20 : Carte de zonage (extrait PPRN)

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

8.4. Appréciation des enjeux et impacts concernant les risques naturels ou technologique et sanitaires

L'enjeu est jugé faible car l'emprise du projet est située hors zone inondable et hors zone inondable au PPRN concernant les inondations.

Le projet n'est pas de nature à générer des impacts sur l'inondabilité des terrains. Enfin, le projet n'est pas de nature à présenter des risques technologiques et sanitaires, compte tenu de la nature des activités et du caractère inertes des déchets.

9. Nuisances potentielles du projet et incidences

9.1. Trafic

Le projet sera à l'origine d'un trafic lié à l'apport de déchet inertes sur le site. Il n'y aura pas d'effet de cumul puisque l'ISDI actuel fera l'objet d'une cessation d'activité. L'impact sur le trafic sera limité et les conditions d'accès demeure inchangé et ne présentent pas d'impact.

9.2. Emissions de bruit

Le projet sera à l'origine d'émissions de bruit lié au fonctionnement des engins. Il convient de noter que les émissions de bruit lié au fonctionnement du concasseur seront limitées dans le temps (5 jours maximum tous les 2 mois) et seront diurne. Le concasseur sera régulièrement entretenu. L'impact sera limité compte tenu de l'éloignement des premières habitations (située à plus de 125 m) et des obstacles présents pour la propagation du bruit (haie, position altimétrique basse du concasseur par rapport au terrain naturel)

L'exploitant réalisera une fois tous les 3 ans, une campagne de mesures des niveaux sonores.

9.3. Emissions atmosphériques

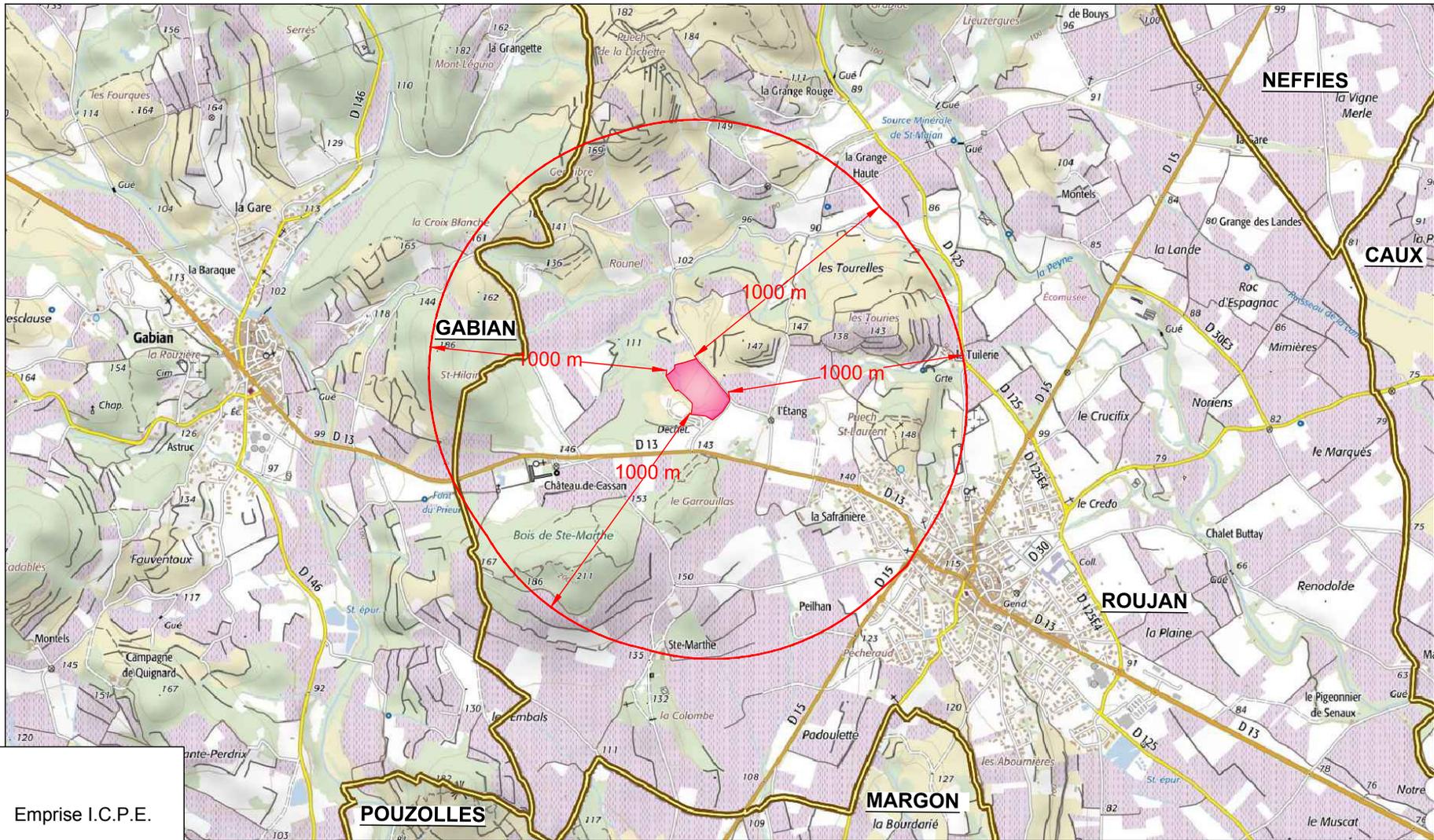
Les sources possibles d'émissions de poussières sont liées à la circulation sur les piste et au fonctionnement du concasseur. Les pistes seront régulièrement arrosées et aucune campagne de concassage ne sera réalisé en période de forte ventosité. Compte tenu des dispositions prises le projet n'est pas de nature à générer des impacts significatifs.

L'exploitant fera réaliser par un organisme indépendant, une campagne annuelle de suivi des retombées atmosphériques des poussières totales conforme à la norme. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement seront installés et exploités seront décrits dans une notice présent sur le site. Ces emplacements seront définis à la mise en exploitation avant la première campagne de mesures.

Ce suivi sera réalisé pendant des périodes représentatives de l'activité du site. Les résultats du suivi seront fournis annuellement à l'inspection des installations classées. Ces résultats seront conservés pendant au moins 5 ans.

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

**Annexe 1 : (PJ n°1) Plan de localisation
(échelle 1/25 000)**



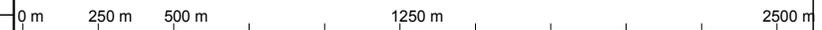
LEGENDE

-  Emprise I.C.P.E.
-  Rayon d'affichage de 1 km
-  Limite de commune

SICTOM Pézenas-Agde

Création d'une nouvelle Installation de Stockage de Déchets Inertes - Site de Roujan (34)
 Dossier de demande d'enregistrement

Echelle 1/25000



Fichier : ISDI-Roujan-reglemetaires.dwg Ech. : 1/25 000 Projet N° : LRO P 17 0006 Format A4

Plan de Situation

1	05/06/2018	G.B	X.D.	X.D.
Rev.	Date	Auteur	Visé par	Approuvé par



SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

**Annexe 2 : (PJ n°2) Plan des abords de l'installation
(échelle 1/2 000)**



LEGENDE

- Nouvelle I.S.D.I. (usage futur : terrain restitué au milieu naturel)
- Plate-forme de valorisation des matériaux
- Courbe de niveau état final équidistance 0,5m
- Courbe de niveau état final équidistance 2,5m
- 139.5 Cotation des courbes de niveau
- Emprise I.C.P.E.
- Limite de 100 m autour de l'installation
- Parcelle cadastrale
- 52 Numéro parcelle cadastrale

SICTOM Pézenas-Agde
 Création d'une nouvelle Installation de Stockage de Déchets Inertes Site de Roujan (34)
 Dossier de demande d'enregistrement

Type de document : Format A3 **Ech. : 1 / 2000** Identification ANTEA : Projet N° : LRO P 17 0006

Fichier : ISDI-Roujan-reglemetaires.dwg

Plan des abords de l'installation et de remise en état

Echelle 1/2000

1	06/06/2018	G.B	X.D.	X.D.	Edition initiale
Rev.	Date	Auteur	Visé par	Approuvé par	Désignation

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

**Annexe 3 : (PJ n°3) Plan d'ensemble
dérogation d'échelle du 1/200 (1/1000)**

SICTOM Pézenas-Agde

Site de Roujan (34)

Dossier de Demande d'Enregistrement

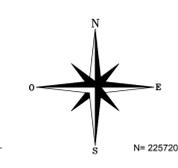
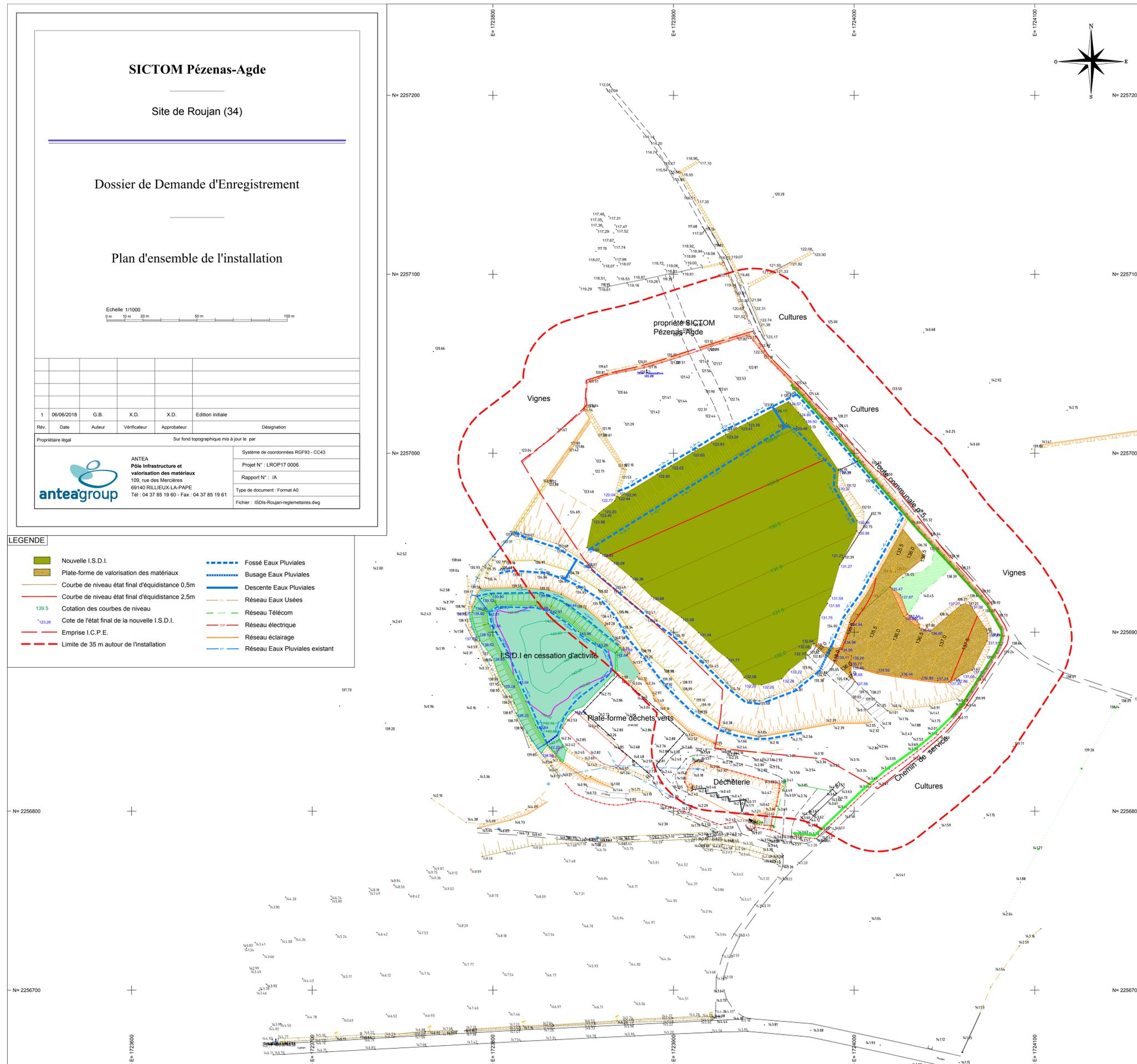
Plan d'ensemble de l'installation

Echelle 1/1000
0m 10m 20m 50m 100m

1	06/06/2018	G.B.	X.D.	X.D.	Édition initiale
Rév.	Date	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Désignation
Propriétaire légal					Sur fond topographique mis à jour le par
 ANTEA Pôle Infrastructure et valorisation des matériaux 109, rue des Mercières 69140 RILLIEUX-LA-PAPE Tél : 04 37 85 19 60 - Fax : 04 37 85 19 61					Système de coordonnées RGF93 - CC43 Projet N° : LROP17 0006 Rapport N° : /A Type de document : Format A0 Fichier : ISDI-Roujan-reglematieres.dwg

LEGENDE

-  Nouvelle I.S.D.I.
-  Plate-forme de valorisation des matériaux
-  Courbe de niveau état final d'équidistance 0,5m
-  Courbe de niveau état final d'équidistance 2,5m
-  Cotation des courbes de niveau
-  Cote de l'état final de la nouvelle I.S.D.I.
-  Emprise I.C.P.E.
-  Limite de 35 m autour de l'installation
-  Fossé Eaux Pluviales
-  Busage Eaux Pluviales
-  Descente Eaux Pluviales
-  Réseau Eaux Usées
-  Réseau Télécom
-  Réseau électrique
-  Réseau éclairage
-  Réseau Eaux Pluviales existant



SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

Annexe 4 : (PJ n°4) Compatibilité avec les documents d'urbanisme

1. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

1.1. PLU de Roujan

La commune de Roujan dispose d'un PLU, approuvé par DCM le 24/02/2011. L'emprise du projet est située sur la zone A (agricole) et pour partie en zone N (Naturelle).

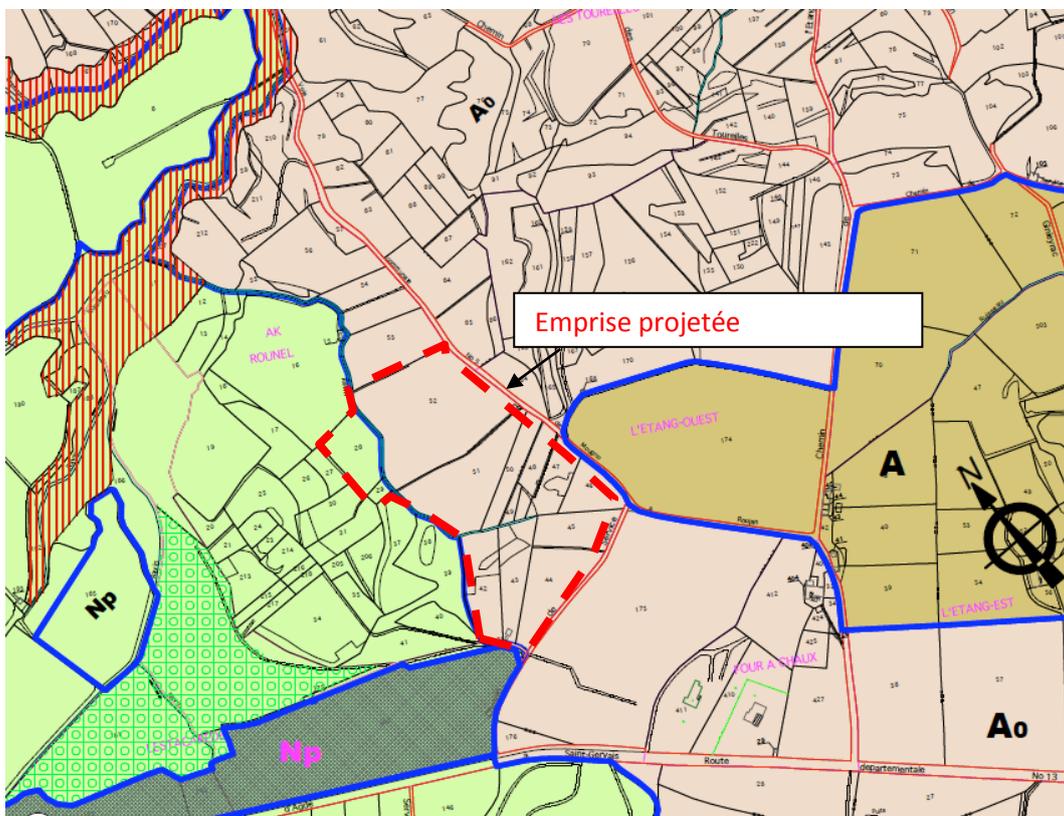


Figure 1 : Extrait plan de zonage -PLU

Les installations existantes, à savoir la déchèterie et la plateforme de broyage de bois, bénéficiant d'une déclaration d'antériorité et l'ISDI actuellement autorisée par l'AP de 2014, sont situés sur la zone N.

L'emprise projetée pour le projet n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique (voir figure ci-après).

La servitude AC1 n'empiète pas sur le projet (distance supérieure à 500 m).

Le territoire n'est pas couvert par un plan d'exposition au bruit.

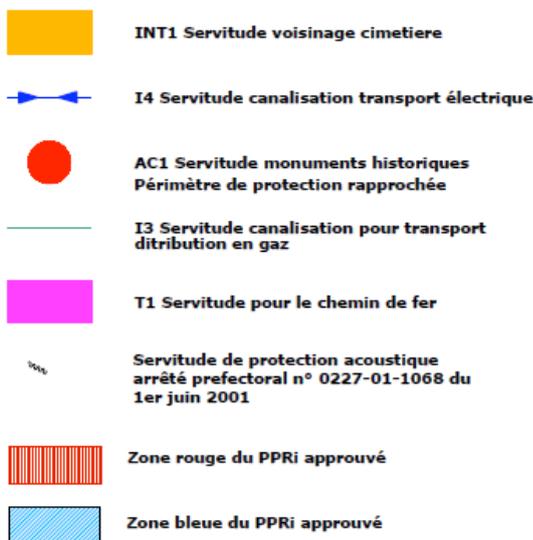
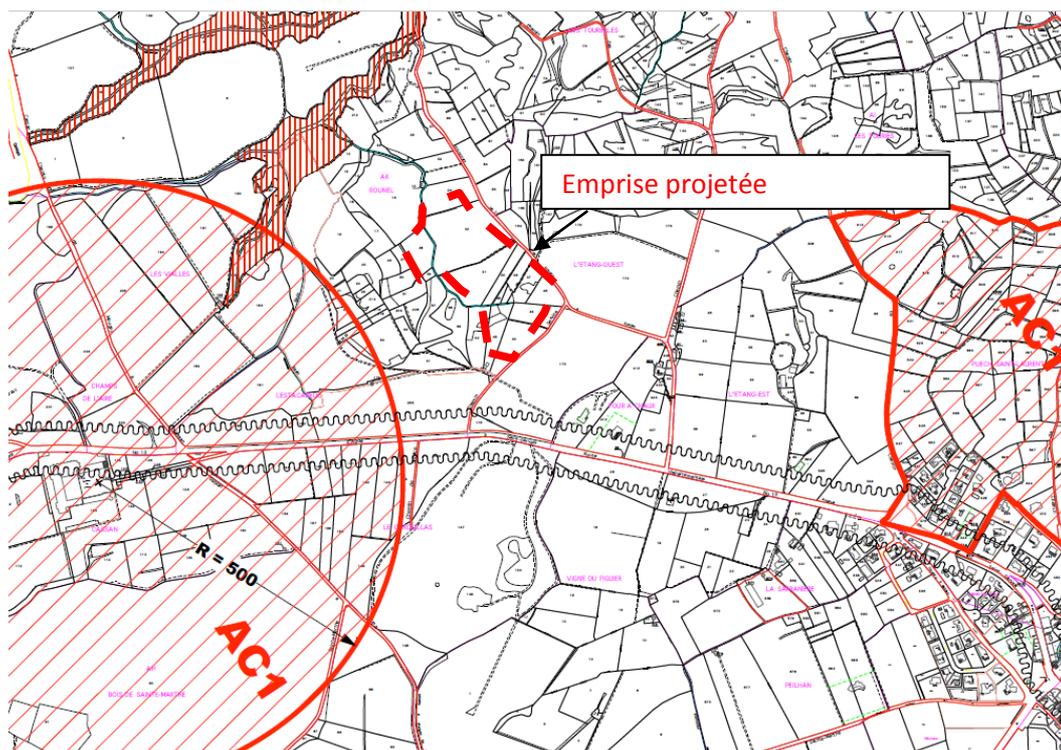


Figure 2 : Servitudes d'utilité publique

1.2. Compatibilité du projet avec le règlement zone A

Le règlement de la zone A (essentiellement à vocation agricole) dans son article 1

- Interdit « *les affouillements et exhaussements qui ne sont pas nécessaires au projet de construction autorisée ou à l'exploitation agricole, **sauf pour les installations et équipements présentant un caractère d'intérêt général*** » ;
- Interdit « *les installations classées au titre de la protection si elles présentent des **risques ou des nuisances pour la sécurité des biens et des personnes**, sauf celles liées à l'exploitation agricole* » ;
- Autorise « les structures et les installations nécessaires aux « services publics ou d'intérêt collectif (type viabilité). »

Dans la mesure le projet d'ISDI, est une ICPE qui ne présentent « **pas de risques ou des nuisances pour la sécurité des biens et des personnes** » (*article 1*), le projet est compatible avec le règlement en vigueur de la zone A.

Par ailleurs, le projet présente « un caractère d'intérêt général », (*article 1*) en tant qu'installation permettant la valorisation de la part valorisable des déchets inertes, issues « du service public » de collecte des déchets du territoire.

1.3. Compatibilité du projet avec le règlement zone N

Le règlement de la zone N (espace naturel du territoire communal) autorise à son article 2 « les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs sous réserve de leur bonne intégration paysagère » à ce titre le projet, en tant qu'installation permettant la valorisation de la part valorisable des déchets inertes, issues « du service public » de collecte des déchets du territoire, et les installations existantes sont compatibles avec le règlement de la zone N.

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

Annexe 5 : (PJ n°5) Capacités techniques et financières

1. Présentation du SICTOM

Le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) Pézenas-Agde est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en 1976 par l'association de douze communes héraultaises (Alignan-du-Vent, Aumes, Castelnau-de Guers, Caux, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézigian-l'Evêque, Pézenas, Pinet, Pomérols, Saint-Thibery et Servian) volontaires de déployer ensemble des moyens nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Aujourd'hui, le SICTOM rassemble 58 communes et près de 125 671 habitants permanents, chiffre qui croît considérablement en période estivale : jusqu'à 282 732 résidents.

Au fil des années, l'accueil de nouvelles communes, l'augmentation constante de la population, l'intérêt croissant de la population pour les questions environnementales et de développement durable, les collaborations réussies (l'ADEME, Eco-Emballages, le Conseil Général) ont permis de multiplier les missions du SICTOM :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- collecte sélective et tri des emballages ménagers recyclables,
- gestion d'un centre de tri et des deux quais de transfert,
- gestion de dix-neuf déchèteries et de quatre I.S.D.I. (Installations de Stockage des Déchets Inertes),
- collecte du verre, des textiles et des points d'apport volontaire,
- communication et prévention auprès des usagers.

Le territoire est présenté ci-après.

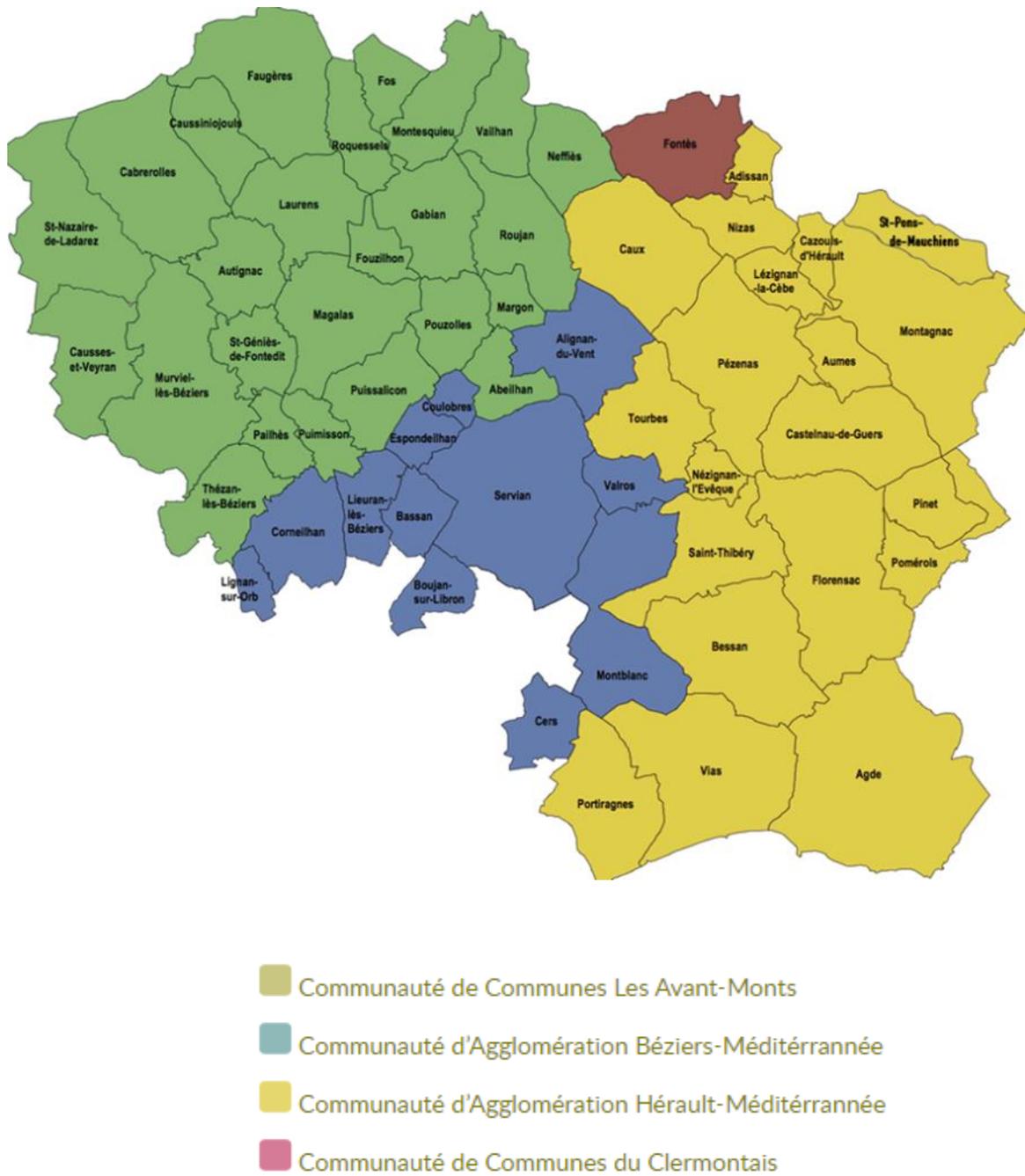


Figure 1 : communes adhérentes au SCITOM

2. Capacités techniques de l'exploitant

2.1. Moyens humains

Equipe de Direction

L'équipe de direction veille au bon fonctionnement du syndicat. Chaque jour, elle gère, contrôle et coordonne l'ensemble des services.

- Directeur général des services :
M. Yves LE GRATIET
- Directrice générale adjointe déléguée à l'administration générale et aux finances :
Mme Nathalie ROLLAND
- Directrice générale adjointe déléguée à la promotion, la prévention et la proximité :
Mme Angéla RODRIGUES-CAVACO
- Directeur général des services techniques :
M. Pascal PONTHEIU
- Directeur du patrimoine et de la logistique :
M. Jean-Baptiste BASCOU
- Directrice des ressources humaines, de la formation et de la sécurité au travail :
Mme Virginie LE CHANJOUR
- Directrice du pilotage et de l'amélioration continue :
Mme Marie-Hélène GAUTRAND

Effectif

Les effectifs incluent les agents titulaires, stagiaires, contractuels ainsi que les agents en contrats aidés et les apprentis.

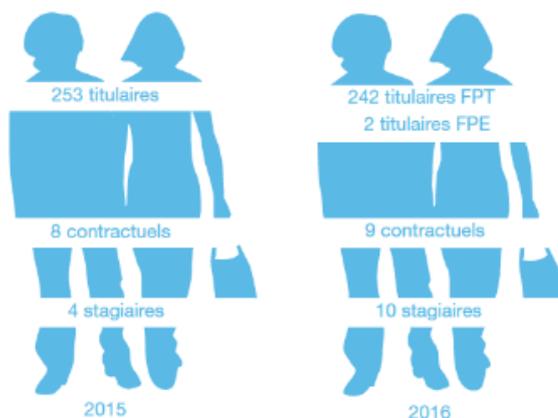


Figure 2 : Effectif 2015 -2016

Source

<http://www.sictom-pezenas-agde.fr/le-syndicat/les-services/>

2.2. Moyens techniques

Parc immobilier technique

Pour mener à bien sa mission le SICTOM de la région de Pézenas -Agde dispose d'un important parc immobilier industriel, il comprend :

- 1 centre de tri de collecte sélective traitant 6000 t/an,
- 2 quais de transfert (Agde et Pézenas) par lesquels transitent 50 000 tonnes de déchets par an,
- 19 déchèteries dont 12 équipées d'une plateforme de broyage de végétaux,
- 1 plateforme de compostage d'une capacité de 20 000 tonnes de déchets vert à laquelle est adjointe une plateforme de valorisation des déchets de bois de 5000 tonnes de capacités,
- 3 centres d'exploitation (Pézenas Amandiers, Pézenas Boularan, Corneilhan)

Parc matériel roulant

Collecte en porte à porte

Pour assurer la collecte des 58 communes, le SICTOM dispose de 24 bennes de collectes d'OM de capacité comprises entre 5 et 16 m3.

Collecte des PAV

La parc de polybennes de la collectivité s'élève à 14 véhicules dont 5 véhicules polybennes en grue et de 4 caissons compacteurs pour les Emballages ménagers Recyclables (EMR)

Enlèvement et transfert des produits de déchèterie

9 poly bennes dont 5 équipées de portes caissons assurement les enlèvements de bennes et les transferts vers les filières agréées

Broyage des végétaux collectés en déchèterie

L'équipe de broyage des végétaux assure le traitement de 30 000 tonnes de végétaux par an. Cette équipe est dotée d'un broyeur et de chargeuses.. Des polybennes sont vouées au déplacement des engins sur chaque site de stockage et une fois installées, à l'évacuation du broyat chez les clients.

Transport des ordures ménagères depuis les quais de transfert

Sa flotte à fond mouvant permet à la collectivité d'être autonome en matière de transfert de ses déchets vers les exutoires de traitement.

Moyens techniques et humain dédiés aux ISDI

Le personnel prévu sur le site est composé d'une personne dédiée à temps plein à l'exploitatiobn de l'ISDI. Cette personne pourra en cas de nécessité être assistée de 2 agents d'accueil de la déchèterie

Les locaux seront partagées entre le apersonnel de la déchèterie et celui de l'ISDI

Concernant les moyens matériels, un trax Liebbher L 632 sera présent à minima une fois par semaine sur le site ainsique que son porte char. Selon les apports des moyens matériels complémentaires pourront être mis en place ponctuellement

Un pont bascule 18 mètres de capacité 50 tonnes est installé de manière à assurer la traçabilité des apports

3. Capacités financières

Les éléments de budget 2017 sont les suivants

CA 2017	
Chapitre 011 : charges à caractère général	12 588 181,86 €
Chapitre 012 : charge de personnel	12 117 043,16 €
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	163 798,40 €
Chapitre 66 : charges financières sur emprunts	279 160,73 €
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	104 975,25 €
Chapitre 68: Dotations et provisions	26 143,00 €
Chapitre 45: Opérations sous mandat	
Chapitre 042 : dotations aux amortissements	2 081 087,92 €
022 : dépenses imprévues	
023 : virement à la section d'investissement	
Total des dépenses de fonctionnement :	27 360 390,32 €
Chapitre 013 Attenuation de charges	154 160,68 €
Chapitre 70 : produits des services + domaine	4 305 163,26 €
Chapitre 73 : impôts et taxes	- €
Chapitres 74 : participations + subventions	24 015 436,00 €
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	1 762 995,43 €
Chapitre 76 : produits financiers	2 833,33 €
Chapitre 77 : produits exceptionnels	224 220,85 €
Chapitre 045 Opérations sous mandat	
Chapitre 042 : reprise amortissements et provisions	29 871,90 €
Chapitre 79 : transfert de charges	- €
excédent :	
Total des recettes de fonctionnement :	30 494 681,45 €
Chapitre 001 : déficit d'investissement reporté	
Chapitre 020 : Dépenses imprévues	
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre section	29 871,90 €
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	- €
Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées	1 400 914,98 €
Chapitres 20 : immobilisations incorporelles	107 109,53 €
Chapitre 204 : subventions d'équipement versées	- €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	2 593 302,45 €
Chapitre 23 : installations matériel et outillage technique	2 660 150,61 €
Chapitre 26 : participations et créances à des participations	237 500,00 €
Chapitre 27 : autres immobilisations financières	4 100 900,00 €
Total des dépenses d'investissement :	11 129 749,47 €
Chapitre 001 : excédent d'investissement reporté	
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	- €
Chapitre 024 : produits des cessions d'immobilisations	- €
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre section	2 081 087,92 €
Chapitre 041: Opérations patrimoniales	- €
Chapitre 10 : excédent de fonctionnement capitalisés	1 730 512,87 €
Chapitre 13 : subventions d'investissement	7 219,05 €
Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées	- €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	- €
Chapitre 27: Autres immobilisations financières	1 600 000,00 €
Chapitre 45: Opérations sous mandat	
Total des recettes des d'investissement :	5 418 819,84 €

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

**Annexe 6 : (PJn°6) Respect des prescriptions
générales AM du 12/12/2014 (rubrique 2760-3) :
enregistrement et AM du 26/11/12 (rubrique 2515) :
enregistrement**

1. Analyse de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

La conformité du projet aux prescriptions générales contenues dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et concernant les installations de stockage de déchets inertes est analysée dans le paragraphe suivant.

Article	Conformité	Commentaires
<p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; • des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	
<p>Article 2</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus</p>	Sans objet	

Article	Conformité	Commentaires
<p>équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; • les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; • les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 		
<p>Article 3</p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; • les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets 	Oui	Conforme. Seuls les déchets inertes seront admis.

Article	Conformité	Commentaires
<p>d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 		
Article 4		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Oui	<p>L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents joints à la présente demande d'enregistrement.</p> <p>L'installation est en dehors de zones d'affleurements de nappe, cours d'eau, plans d'eau, canaux ou fossés (cf. chapitre 6.1 : contexte hydrologique et hydraulique)</p> <p>Le présent document justifie les dispositions prises pour respecter les prescriptions de l'AM du 12/12/2014.</p>
Article 5		
<p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> une copie de la demande d'enregistrement ; le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les</p>	Oui	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comprenant les informations listées au I. de l'article 5. Ces informations seront tenues à disposition dans les bureaux administratifs du SICTOM de Pézenas Agde</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'autorisation ; • le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 		
<p>Article 6</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; • 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalents.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	Oui	<p>La distance d'éloignement de 10 m par rapport aux habitations et établissement recevant du public est respectée (cf. plans réglementaires). Aucune zone destinée à l'habitation ni aucun captage AEP ne sont situés à proximité du site.</p> <p>L'installation est implantée à plus de 10 m des voies ferrées et de voies de communication. Aucune voie d'eau n'est située à proximité de l'installation.</p> <p>L'emprise de stockage est située à plus de 10 m des limites du site.</p>
<p>Article 7</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. 	Oui	<p>L'installation est équipée de voies de circulation et ai aménagée (couche de roulage en matériaux granulaire pour éviter les envols de poussières). Elles sont arrosées en cas de besoin.</p> <p>L'accès à l'installation s'effectue par la déchèterie par une piste recouverte en enrobée. La voie de circulation d'accès sera régulièrement nettoyée</p> <p>La remise en état sera progressive avec engazonnement à l'avancement de l'exploitation sur les zones ne devant plus être exploitée. La haie existante en périphérie sera prolongée</p>

Article	Conformité	Commentaires
IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		
Article 8		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Oui	<p>L'intégration paysagère est garantie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un modelé s'adossant sur le relief existant et le talus de l'ancien ISDI, avec une élévation à 132 m NGF se raccordant au terrain naturel, • le réaménagement du site à l'avancement de l'exploitation, et notamment à l'issue de chaque phase, • la sélection d'espèces herbacées locales pour la végétalisation du dépôt, ces dernières s'intégrant au couvert végétal existant en périphérie du site, • la plantation d'une haie paysagère en bordure Nord Est en continuité de celle existante pour masquer le site depuis le chemin communal. <p>Le site et ses abords seront régulièrement entretenus par l'exploitant : notamment débroussaillage et nettoyage/curage des fossés. Le fossé de collecte des eaux de ruissellement sera régulièrement curé et entretenue.</p>
Article 9		
L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Oui	<p>L'exploitant récapitulera dans une notice, se basant sur les informations contenues dans le présent dossier d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'approvisionnement et règle associées (horaires d'ouverture, vitesse de circulation, ...) • Les procédures d'exploitation (dépotage, régalage, compactage des déchets) • Les procédures pour la maîtrise des nuisances (envols de poussières notamment) <p>La notice sera tenue à disposition du personnel sur le site (bureau à l'entrée du site) et dans ses bureaux administratifs du SICTOM</p>
Article 10		
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a	Non concerné	Aucune matière dangereuse ou combustible ne sera stockée sur site.

Article	Conformité	Commentaires
lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		
Article 11		
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Oui	La voie d'accès pour l'exploitation du site est celle de l'entrée du site desservant également la déchèterie. Elle est correctement dimensionnée pour qu'elle puisse être empruntée par les services du SDIS. Les véhicules d'exploitation ne stationnent pas sur cette voie d'accès pendant les horaires d'exploitation. Aucun véhicule ne stationne sur site en dehors des horaires d'exploitation.
Article 12		
Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Oui	Il est à noter que la nature des déchets admis sur l'installation (déchets inertes) est associée à un risque incendie faible, voire négligeable. Aucun bâtiment ne sera aménagé sur site. Le bureau d'entrée au niveau de la bascule est équipé d'extincteurs. Il convient de noter la présence à proximité sur le site de la déchèterie d'une réserve incendie accessible de 120 m3, à usage des sapeurs-pompiers.
Article 13		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas	Non concerné	Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera stocké sur site.

Article	Conformité	Commentaires
d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.		
Article 14		
<p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	Oui	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne désignée par lui.</p> <p>La personne responsable de l'exploitation du site sera formée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la conduite de l'exploitation, • aux risques liés, • aux procédures et consignes d'exploitation et de gestion des risques (envols de poussières, accidents, incendie). <p>Ces consignes seront régulièrement tenues à jour et affichées sur le site et dans les bureaux administratifs.</p>
Article 15		
Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Oui	<p>Les seuls déchets acceptés sur site sont les déchets inertes qui satisferont aux conditions d'admission des déchets fixées dans l'AM du 12/12/2014.</p> <p>Les déchets ne satisfaisant pas aux conditions d'admission fixées dans l'AM du 12/12/2014 seront systématiquement refusés.</p>
Article 16		
<p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	Oui	Le site est ceinturé par une clôture grillagée. La voie d'accès est équipée d'un portail cadenassé, maintenu fermé en dehors des plages horaires d'ouverture du site.
Article 17		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par	Oui	Les poids lourds et engins d'exploitation sont régulièrement entretenus pour limiter au strict minimum les nuisances sonores et les vibrations.

Article	Conformité	Commentaires
les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.		
Article 18		
Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Oui	Seuls des déchets inertes seront acceptés sur site. Les déchets issus des opérations de débroussaillage seront évacués hors site.
Article 19		
Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Oui	Le dépotage des déchets aura lieu en présence de l'exploitant. Une zone de contrôle de déchets sera aménagée au niveau de la plateforme de valorisation.
Article 20		
L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 		Le phasage d'exploitation s'effectuera selon un avancement en direction du nord par passes successives compactés de 1 à 2 m maximum, pour assurer une mise en œuvre du remblai par couches successives jusqu'à la hauteur finale. Compte tenu des caractéristiques des matériaux mis en œuvre (matériaux frottant) et du profil retenu pour le talus, la stabilité du talus est assurée à long terme. <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur talus maximum : 10 m • Pente du talus maximum : 2H/1V
Article 21		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Oui	Le phasage d'exploitation du site sera tenu à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées. Des levés topographiques périodiques seront également réalisés pour justifier de l'avancement de l'exploitation du site.
Article 22		
Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none"> • l'identification de l'installation de stockage ; 		Un panneau contenant les informations précisées dans l'article 22 du présent arrêté sera placé à l'entrée du site

Article	Conformité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; les jours et heures d'ouverture ; la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>		
Article 23		
L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Oui	Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec et venté.
Article 24		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Oui	Les déchets acceptés sur site ne sont pas susceptibles de générer des odeurs. Le dépôt sera arrosé / brumisé dès que nécessaire, pour limiter les envols de poussières.
Article 25		
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de	Oui	L'exploitant fera réaliser par un organisme indépendant, une campagne annuelle de suivi des retombées atmosphériques des poussières totales conforme à la norme. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement seront installés et exploités seront décrits dans une notice présent sur le site. Ces emplacements seront définis à la mise en exploitation avant la première campagne de mesures. Ce suivi sera réalisé pendant des périodes représentatives de l'activité du site. Les résultats du suivi seront fournis annuellement à l'inspection des installations classées. Ces résultats seront conservés pendant au moins 5 ans.

Article	Conformité	Commentaires
<p>surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		
<p>Article 26</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (<i>cf. AM pour le tableau</i>).</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou</p>	Oui	<p>L'exploitant réalisera, une fois tous les trois ans, une campagne de mesure des niveaux sonores pour vérifier le respect des valeurs réglementaires au droit des zones à émergence réglementée et en limite de propriété du site.</p> <p>Les poids lourds et engins de chantier se conformeront aux dispositions en vigueur et matière d'émissions sonores et seront régulièrement entretenus.</p> <p>Aucun avertisseur spécifique n'est prévu sur site (sirène, haut-parleurs, ...).</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		
Article 27		
<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>		
Article 28		
<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	Oui	<p>L'exploitant mettra des bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. Il est prévu une benne « fer », une benne « DIB », qui seront évacués de manière sélective vers la déchèterie.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
Article 29		
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets</p>	Oui	<p>Aucun liquide ou produit susceptible de polluer le sol ne sera stocké sur site.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>		
Article 30		
<p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Oui	Aucun liquide ou produit susceptible de polluer le sol ne sera stocké sur site. Des piézomètres de suivi (PZ1 et PZ2) permettent une surveillance des eaux souterraines
Article 31		
<p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Oui	
Article 32		
<p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p>	Oui	<p>Le principe de couverture est défini dans le projet technique joint à la présente demande d'enregistrement (chapitre 2.11).</p> <p>Les avis du maire de la commune et du ou des propriétaire des terrains, située dans l'emprise ICPE, sur le réaménagement du site sont également joints au dossier</p>
Article 33		
<p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux</p>	Oui	<p>Le modelé du dépôt est conçu pour que les eaux pluviales ruisselant sur la couverture soient récupérées pour des fossés avant rejet au milieu naturel</p> <p>En fin d'exploitation, le dépôt sera végétalisé et s'intégrera au paysage.</p>

Article	Conformité	Commentaires
<p>articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>		<p>Une haie paysagère est prévue en prolongement de celle existante</p>
<p>Article 34</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>		<p>Le plan du réaménagement final du site sera transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au préfet, • au maire, • aux propriétaires des terrains
<p>Article 35</p> <p>L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	<p>Sans Objet</p>	
<p>Article 36</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans Objet</p>	

1. Analyse de l'arrêté ministériel du 26/11/12 (rubrique 2515) : enregistrement

La conformité du projet aux prescriptions générales contenues « Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 26/11/12](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » est analysée dans le paragraphe suivant.

Article	Conformité	Commentaires
<p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	
<p>Article 2</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPP) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en</p>	Sans objet	

Article	Conformité	Commentaires
<p>fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Oui	
<p>Article 4</p> <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17). - Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). 	Oui	

Article	Conformité	Commentaires
<p>- Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p>Article 5</p> <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le</p>	Oui	Distance de 10 m respectée

Article	Conformité	Commentaires
plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.		
<p>Article 6</p> <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	Oui	<p>L'installation est équipée de voies de circulation et ai aménagée (couche de roulage en matériaux granulaire pour éviter les envols de poussières). Elles sont arrosées en cas de besoin.</p> <p>L'accès à l'installation s'effectue par la déchèterie par une piste recouverte en enrobée. La voie de circulation d'accès sera régulièrement nettoyée</p> <p>La remise en état sera progressive avec engazonnement à l'avancement de l'exploitation sur les zones ne devant plus être exploitée. La haie existante en périphérie sera prolongée</p> <p>Le dossier précise les mesures mise en œuvre.</p>
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier</p>	Oui	Prolongement de la haie le long de la plateforme
<p>Article 8</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p>	Oui	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne désignée par lui.</p> <p>La personne responsable de l'exploitation du</p>

Article	Conformité	Commentaires
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		site sera formée : <ul style="list-style-type: none"> • à la conduite de l'exploitation, • aux risques liés, • aux procédures et consignes d'exploitation et de gestion des risques (envols de poussières, accidents, incendie). Ces consignes seront régulièrement tenues à jour et affichées sur le site et dans les bureaux administratifs.
Article 9		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières	Sans objet	Pas de locaux au niveau de l'installation
Article 10		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	Oui	Plan de l'installation avec sens de circulation et zone de dangers sera mis en place avant la mise en service
Article 11		
<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	Sans objet	Pas de stockage de matière dangereuse sur l'installation
Article 12		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Sans objet	Pas de stockage de matière dangereuse sur l'installation
Article 13		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées,	Sans objet	

Article	Conformité	Commentaires
entretenues et contrôlées.		
<p>Article 14</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	Sans objet	
<p>Article 15</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Oui	Accès dimensionné pour le SDIS
<p>Article 16</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	Oui	
<p>Article 17</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>	Oui	Présence d'une réserve incendie 120 m3 au niveau de la déchèterie.

Article	Conformité	Commentaires
<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		Présence de déchets inertes (peu ou pas de risque)
<p>Article 18</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Sans objet	

Article	Conformité	Commentaires
<p>Article 19</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p>	Oui	Présent sur site dans un registre
<p>Article 20</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Oui	Vérification périodique
<p>Article 21</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 	Non concerné	Pas de stockage de produit liquide ou dangereux

Article	Conformité	Commentaires
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.</p>		

Article	Conformité	Commentaires						
<p>212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="107 355 600 451"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<p>Article 22</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>								
<p>Article 23</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées</p>	Sans objet	Pas de prélèvement						

Article	Conformité	Commentaires
<p>Article 24</p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet	Pas de prélèvement et pas raccordement au réseau public
<p>Article 25</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	
<p>Article 26</p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Oui	Voir plan avec réseau de fossés
<p>Article 27</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu</p>	Oui	Un seul point de rejet (identique à l'existant)

Article	Conformité	Commentaires
récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
<p>Article 28</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	
<p>Article 29</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	Aucun stockage ou ravitaillement en carburant sur le site

Article	Conformité	Commentaires
Article 30 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet	
Article 31 La dilution des effluents est interdite.	Sans objet	
Article 32 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Oui	Un suivi des de la qualité des eaux au niveau du rejet au milieu naturel sera réalisé. L'installation ne modifie pas les condition de jet en quantité et qualité
Article 33 Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans objet	Pas d'eau pluviale pollués
Article 34 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement	Sans objet	

Article	Conformité	Commentaires
<p>dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
<p>Article 35</p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	
<p>Article 36</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	Sans objet	
<p>Article 37</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p>	Sans objet	

Article	Conformité	Commentaires
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>		
<p>Article 38</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.</p>	Oui	Arrosage des pistes. Pas de rejet canalisé
<p>Article 39</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Oui	<p>L'exploitant fera réaliser par un organisme indépendant, une campagne annuelle de suivi des retombées atmosphériques des poussières totales conforme à la norme. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement seront installés et exploités seront décrits dans une notice présent sur le site. Ces emplacements seront définis à la mise en exploitation avant la première campagne de mesures.</p> <p>Ce suivi sera réalisé pendant des périodes représentatives de l'activité du site.</p> <p>Les résultats du suivi seront fournis annuellement à l'inspection des installations classées. Ces résultats seront conservés pendant au moins 5 ans.</p>

Article	Conformité	Commentaires
Article 40 Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.	Oui	
Article 41 La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm ³ . Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.	Sans objet	
Article 42 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations	Oui	
Article 43 Les rejets directs dans les sols sont interdits	Sans objet	
Article 44 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.		
Article 45 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. - Niveaux d'émergence	Oui	Un suivi des émissions sonores sera réalisé par un organisme extérieur

Article			Conformité	Commentaires
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>				
Article 46				
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			Oui	
Article 47				
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>			oui	Les équipements de travail seront équipés de dispositif anti vibrations
Article 48				
<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>			Sans objet	

Article	Conformité	Commentaires																
<p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s		
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p>Article 49</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Sans objet	
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p>Article 50</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; 	Sans objet																	

Article	Conformité	Commentaires
<p>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</p> <p>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 51</p> <p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Sans objet	
<p>Article 52</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le 	Oui	Un suivi des émissions sonores sera réalisé par un organisme extérieur

Article	Conformité	Commentaires
<p>contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		
<p>Article 53</p> <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Oui	
<p>Article 54</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Oui	

Article	Conformité	Commentaires
<p>Article 55</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p> <p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. 	Oui	
<p>Article 56</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	oui	
<p>Article 57</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	oui	
<p>Article 58</p> <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	Sans objet	

Article		Conformité	Commentaires
POLLUANTS	FRÉQUENCE		
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. <p>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. 		
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>			
Article 59			
<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>			
Article 60			
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 novembre 2012.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p>			

Article	Conformité	Commentaires
<p>L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J.-M. Durand</p> <p>Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores</p> <p>La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.</p> <p>Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).</p> <p>1. Définitions.</p> <p>1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t.</p> <p>Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.</p> <p>1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t.</p> <p>Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.</p> <p>1.3. Intervalle de mesurage.</p> <p>Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.</p> <p>1.4. Intervalle d'observation.</p> <p>Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.</p> <p>1.5. Intervalle de référence.</p> <p>Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des</p>		

Article	Conformité	Commentaires									
<p>personnes.</p> <p>1.6. Bruit ambiant. Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.</p> <p>1.7. Bruit particulier (1). Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.</p> <p>1.8. Bruit résiduel. Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.</p> <p>1.9. Tonalité marquée. La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :</p> <p>Tonalité marquée</p> <table border="1" data-bbox="107 826 981 976"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="107 826 981 895">DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s</th> </tr> <tr> <th data-bbox="107 895 295 935">50 Hz à 315 Hz</th> <th data-bbox="295 895 629 935">400 Hz à 1 250 Hz</th> <th data-bbox="629 895 981 935">1 600 Hz à 8 000 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 935 295 976">10 dB</td> <td data-bbox="295 935 629 976">5 dB</td> <td data-bbox="629 935 981 976">5 dB</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.</p> <p>2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).</p> <p>2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme). Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité. Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1. Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.</p>	DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s			50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz	10 dB	5 dB	5 dB		
DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s											
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz									
10 dB	5 dB	5 dB									

Article	Conformité	Commentaires
<p>2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme).</p> <p>Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.</p> <p>Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.</p> <p>2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme).</p> <p>Les dispositions de la norme sont applicables.</p> <p>2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).</p> <p>Les dispositions de la norme sont applicables.</p> <p>2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme).</p> <p>Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.</p> <p>a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.</p> <p>Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.</p> <p>Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :</p> $LA_{eq, T} = 10 \log \left(1/T \sum_{i=1}^n t_i 10^{0,1 LA_{eq, t_i}} \right)$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T est la durée de l'intervalle de référence ; - LA_{eq, ti} est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ; - ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum t_i = T$). <p>b) Contrôle de l'émergence.</p> <p>Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.</p> <p>Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit</p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.</p> <p>Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.</p> <p>Dans le cas où la différence LAeq ? L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.</p> <p>Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.</p> <p>2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)</p> <p>Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.</p> <p>On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.</p> <p>Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.</p> <p>De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.</p> <p>Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :</p> <p>L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.</p> <p>Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :</p> <p>Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).</p> <p>Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :</p> <p>Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.</p> <p>Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de</p>		

Article	Conformité	Commentaires
<p>l'installation.</p> <p>Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ; - la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ; - le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ; - la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence. <p>Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.</p> <p>Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.</p> <p>3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme).</p> <p>La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.</p> <p>Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ; - elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus. <p>4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme).</p> <p>Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.</p> <p>Annexe II : Dispositions applicables aux installation existantes</p>		

Article	Conformité	Commentaires								
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article 1er dans les délais indiqués ci-dessous :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="468 371 978 443">PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES</th> <th data-bbox="978 371 1184 443">DÉLAI d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="468 443 978 600">Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20 Article 21, paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59</td> <td data-bbox="978 443 1184 600">1er janvier 2013</td> </tr> <tr> <td data-bbox="468 600 978 786">Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58</td> <td data-bbox="978 600 1184 786">1er juillet 2013</td> </tr> <tr> <td data-bbox="468 786 978 885">Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17</td> <td data-bbox="978 786 1184 885">1er janvier 2014</td> </tr> </tbody> </table>	PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DÉLAI d'application	Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20 Article 21, paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	1er janvier 2013	Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58	1er juillet 2013	Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17	1er janvier 2014		
PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DÉLAI d'application									
Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20 Article 21, paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	1er janvier 2013									
Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58	1er juillet 2013									
Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17	1er janvier 2014									

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

Annexe 7 : Résultat d'analyse piézométrique

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

STEP DE RAUJEAN
34 .

DESTINATAIRE

SICTOM PEZENAS AGDE
27 AVENUE DE PEZENAS
34120 NÉZIGNAN-L'ÉVÊQUE

Station	SITE DE RAUJEAN		
Commune (Dpt)	RAUJEAN 34		
Affaire	N° de commande	18D0016	
Date début prélèv	Date d'arrivée	22/12/2017	
Date fin prélèv	Début d'analyse	22/12/2017 14h13min	
Date et heure collecte	Date d'édition	25/01/2018 (v.1)	
Température collecte	Type de prélèvement		

Technicien :

N° RAPPORT ENAL17082225

REFERENCE CLIENT PZ 1

Echantillon prélevé par Auréa : LAVIE Olivier

NATURE Eaux naturelles

TYPE D'EAU PIEZOMETRE

Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site Internet du laboratoire (www.aurea.eu), rubrique "qualité".

Les commentaires contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes.

L'accréditation COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations accréditées réalisées en interne sont précédées du symbole « Φ », celles confiées à un prestataire externe accrédité, du sigle "pea", et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du sigle "pe".

Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Echantillon conservé au laboratoire entre 2 et 5 °C.

Cofrac	Déterminations	Normes	Symboles & Unités		Résultats
Conditions de réception de l'échantillon					
Paramètres mesurés à réception					
	Température	méthode interne	T°	°C	3,0
	Heure de réception au laboratoire				07h45
Prélèvements et mesures sur site					
Paramètres physico-chimiques mesurés in-situ					
Φ	pH in-situ à 25°C	NF EN ISO 10523		unité pH	7,8
Φ	Température in-situ	M.I. selon IT/EAU/20		°C	14,5
Φ	Conductivité in-situ à 25 °C	NF EN 27888		µS/cm	3900
	Résistivité in-situ			ohm.cm	260
Relevés de hauteur de nappe					
	Hauteur repère / sol			m	0,00
	Niv. statique / repère			m	0,00
	Niv. statique / sol			m	0,00
Paramètres physico-chimiques					
Physico-chimie de base					
Φ	Matières en suspension (filtre Whatman, type GF/C)	NF EN 872	MES	mg/L	100
Anions					
Φ	Chlorures	NF EN ISO 10304-1	Cl-	mg/L	890
Φ	Sulfates	NF EN ISO 10304-1	SO4--	mg/L	7410
Métaux totaux					
	Fer	NF EN ISO 11885	Fe	mg/L	3,2
Paramètres et indices globaux					
Indices globaux					
Φ	Indice hydrocarbure (C10-C40)	NF EN ISO 9377-2		mg/L	< 0,10

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

Matières en suspension : échantillon mis en analyse avec un délai supérieur à 48h par rapport à la date de prélèvement

Minéralisation selon la norme 15587-1 digestion à l'eau régale concernant tous les dosages avec la norme NF EN ISO 11885 / NF ISO 17378-1 / 17379-1



N° RAPPORT

ENAL17082225

REFERENCE

PZ 1

Cofrac

Déterminations

Normes

Symboles & Unités

Résultats

Validation des résultats

Danny GROIZELEAU
Technicien

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

**Annexe 8 : (PJ n°9) Avis du Maire sur la remise en
état du site**

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

**Annexe 9 : (PJ n°11) justification de non soumission
au défrichement**

DUVERGER XAVIER

De: KREBS Marc - DDTM 34/SAF/FC <marc.krebs@herault.gouv.fr>
Envoyé: lundi 28 mai 2018 12:38
À: DUVERGER XAVIER; DAEDEN Matthias - DDTM 34/SAF/FC; BILICHTIN Annick - DDTM 34/SAFEN/FBC; BROCHIERO Fabien - DDEA 34/SAFEN/FN
Objet: Re: [INTERNET] demande de renseignement - défrichement - soumission - roujan - SICTOM

Bonjour,
les parcelles AK 42p,43p,44,46,46,47,48,49,50,41,52,53 sises sur la commune de Roujan sur lesquelles se situe votre projet ICPE, **ne sont pas soumises à demande d'autorisation de défrichement.**
Cordialement.

Le 28/05/2018 à 12:16, > DUVERGER XAVIER (par Internet) a écrit :

Bonjour

Comme suite à mon appel de ce jour au SAF et comme convenu avec vos services,

Je vous adresse une demande pour connaître la situation au regard du défrichement (Code Forestier), dans le cadre d'un projet ICPE soumis à enregistrement, pour le compte du SICTOM Agde Pézenas,

Le projet couvre une superficie projet de l'ordre de 4 ha sur la commune de Roujan. Les terrains sont situés hors ZNIEFF et hors site Natura 2000. Les terrains sont occupés par de la friche et zone de végétation plus dense sur environ 0,3 hectares.

Comme demandé , veuillez trouver ci-joint :

- Plan localisation IGN 1/25000
- Plan photoaérienne cadastre 1/4000
- Photo du site et de l'occupation du sol
- Plan topo avec photoaérienne

Cordialement

Restant à votre disposition.

Xavier DUVERGER | Chef de Projets Pôle Aménagement - Infrastructure | France

Antea™Group

T 04.67.64.93.90 | P 07.78.63.17.28 | F 04.67.15.91.11

Parc d'Activité de Fréjorgues

180 Impasse John Locke

34470 PEROLS

xavier.duverger@anteagroup.com | www.anteagroup.fr



Membre d'Inogen® | www.inogenet.com

SICTOM de PEZENAS-AGDE
Dossier de demande d'enregistrement- création d'un nouvelle ISDI avec plateforme de
valorisation - Commune de Roujan (34) - A 93954 /B

Annexe 10 : (PJ n°12) - Compatibilité avec les plans et schémas directeurs applicables

1. Plan national de prévention des déchets

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- **prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;**
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des bio déchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Dans une optique de gestion hiérarchique des déchets, le projet d'aménagement d'une ISDI sur est compatible avec les orientations du PNPD 2014-2020. Seulement les déchets inertes dont la production n'aura pas pu être évitée et qui ne peuvent pas être recyclés ou valorisés seront éliminés dans cette installation.

2. Plan départemental de gestion des déchets du BTP

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets OCCITANIE en cours d'élaboration, la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du plan de gestion des déchets du BTP du département de l'Hérault a été analysée.

Ce « Plan Départemental de l'Hérault pour la gestion et le recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics, a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 janvier 2005 et est actuellement en vigueur jusqu' à approbation du Plan Régional.

Ce plan, indique les objectifs suivants

- *"protéger les matériaux inertes" de façon à faciliter leur mise en dépôt ou, mieux, leur réemploi, que ce soit sur place (en visant l'équilibre entre les déblais et les remblais comme dans les travaux publics) ou sur un autre chantier (après passage dans une centrale de tri et concassage).*
- *Mettre en place d'un réseau de traitement et l'organisation des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis. Ce réseau devra offrir aux professionnels du bâtiment et aux professionnels des travaux publics un service de proximité afin de réduire le transport des déchets et le coût de leur traitement. La planification devra permettre la mise en place d'une répartition géographique équilibrée des installations de recyclage, de dépôts pour les matériaux valorisables et d'enfouissement pour les déchets ultime*
- *Les collectivités publiques gestionnaires qui accueillent des déchets du BTP dans leurs installations, déchèteries ou décharges, doivent prendre l'habitude de faire payer ce service à son juste coût : c'est la seule façon d'intéresser les industriels de l'environnement à ouvrir des plates - formes de tri et de regroupement capables de diriger vers les filières industrielles les déchets du second œuvre recyclables. Il appartient aux maîtres d'ouvrage de faciliter le respect de cet objectif en intégrant ces coûts dans le budget de l'opération.*
- *Réduction de la mise en décharge et à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets. Il est bien entendu que le recyclage ne peut se pratiquer que dans le respect des exigences technologiques, environnementales et de santé publique. La planification devra prévoir l'utilisation des réseaux existants de recyclage et de valorisation des déchets et la mise en place d'installations nouvelles".*

Le projet d'aménagement d'une ISDI avec plateforme de valorisation est donc compatible avec les orientations et objectif du plan de gestion des déchets du BTP de l'Hérault.

3. SAGE

La commune de Roujan est dans le périmètre du SAGE Hérault, approuvé le 8/11/2011.

Le SAGE fixe 4 orientations :

- A- Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux
- B- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages
- C- Limiter et mieux gérer le risque inondation
- D- Développer l'action concertée et améliorer l'information

Le projet est potentiellement concerné par les orientations A et B, cependant le rejet des eaux de ruissellement vers le milieu naturel sera minime et ne modifiera pas quantitativement le fleuve Hérault. De plus le projet, n'induit pas de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Hérault. Le projet d'ISDI s'inscrit toutefois dans le bassin versant et il convient de veiller à la qualité des rejets et de surveiller les eaux souterraines. Le projet est compatible avec le SAGE dans la mesure où il ne génère pas d'impact qualitatif ou quantitatif.

4. SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il comprend 9 orientations fondamentales, déclinées en plusieurs sous-orientations et dispositions.

La compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée est analysée dans le tableau suivant. Peu de dispositions s'appliquent le projet, qui est donc **compatible avec les orientations du SDAGE** en ce qui concerne :

- la vulnérabilité des milieux aquatiques vis-à-vis des changements climatiques,
- la non dégradation du milieu aquatique,
- la cohérence avec les objectifs de la politique de gestion de l'eau,
- la protection de la ressource en eau potable,
- la protection des populations vis-à-vis des inondations.

ORIENTATIONS		DISPOSITIONS	NC	C	COMMENTAIRES
0-S'adapter aux effets du changement climatique		0-01 Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique	X		
		0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme		X	L'aménagement d'une ISDI à proximité de l'ancienne ISDI ne conduit pas à accroître la vulnérabilité des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique (inondation, notamment).
		0-03 Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation	X		
		0-04 Agir de façon solidaire et concertée	X		
		0-05 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	X		
1-Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1A- Afficher la prévention comme un objectif fondamental	1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	X		
	1B- Mieux anticiper	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	X		
	1C- Rendre opérationnel les outils de la prévention	1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	X		
		1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	X		
		1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	X		
		1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	X		
		1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	X		
2-Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence "éviter-réduire-compenser"		X	Le projet d'aménagement d'une ISDI a fait l'objet d'une évaluation des enjeux et impacts avec le cas échéant, des mesures de suivi et de contrôle
		2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets		X	
		2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu	X		
3- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics	3A- Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux	3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	X		
		3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	X		
		3-03 Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux	X		
		3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	X		
	3B- Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	X		
		3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	X		
	3C- Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	X		
		3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	X		
4- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4A- Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	4-01 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieu	X		
		4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu	X		
		4-03 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au	X		

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	NC	C	COMMENTAIRES	
	plus proche du terrain				
	4-04 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux	X			
	4-05 Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers	X			
	4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	X			
	4B- Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants				
	4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	X			
	4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	X			
	4C- Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau				
	4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique		X	Les dispositions du SDAGE ont été prises en compte dans le projet d'aménagement de l'ISDI	
	4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	X			
	4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	X			
	4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	X			
5- Lutter contre les pollutions, en mettent la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	5A- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A- 01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	X		
		5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	X		
		5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	X		
		5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	X		
		5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	X		
		5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	X		
		5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	X		
	5B- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	X		
		5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	X		
		5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	X		
		5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	X		
	5C- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	X		
		5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances	X		
		5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	X		
		5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	X		
		5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	X		

ORIENTATIONS		DISPOSITIONS	NC	C	COMMENTAIRES	
		5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	X			
		5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes	X			
	5D-Lutter contre la pollution par les pesticides par les changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	X			
		5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	X			
		5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	X			
		5D-04 Engager des actions en zones non agricoles	X			
		5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	X			
	5E- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable			X	Le projet d'ISDI se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.
		5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	X			
		5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	X			
		5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	X			
		5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	X			
		5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables	X			
		5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	X			
		5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	X			
6- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	6A- Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	X			
		6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	X			
		6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation	X			
		6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	X			
		6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	X			
		6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs	X			
		6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	X			
		6A-08 Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	X			
		6A-09 Evaluer l'impact à long terme des modifications hydro morphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques	X			
		6A-10 Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces	X			
		6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des	X			

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	NC	C	COMMENTAIRES	
		ouvrages à l'échelle des bassins versants			
		6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	X		
		6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	X		
		6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	X		
		6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	X		
		6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	X		
	6B- Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents	X		
		6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	X		
		6B-03 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides	X		
		6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	X		
		6B-05 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	X		
	6C- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	X		
		6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	X		
		6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes	X		
		6C-04 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	X		
	7- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7A- Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	X	
7-02 Démultiplier les économies d'eau			X		
7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire			X		
7B- Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau		7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	X		
		7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	X		
7C- Renforcer les outils de pilotage et de suivi		7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	X		
		7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	X		
		7-08 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	X		
8- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux	8A- Agir sur les capacités d'écoulement	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues		X	Le projet se situe en dehors de toute zone d'expansion de crue ou zone inondable.
		8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	X		

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	NC	C	COMMENTAIRES	
aquatiques	8-03 Éviter les remblais en zones inondables	X			
	8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	X			
	8-05 Limiter le ruissellement à la source		X	Le projet d'ISDI prévoit la gestion des eaux de ruissellement via des fossés.	
	8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		X		
	8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	X			
	8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	X			
	8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	X			
	8B- Prendre en compte les risques torrentiels	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	X		
	8C- Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	X		
		8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	X		

NC : Non concerné
C : Concerné